

DEPARTEMENT DU GARD

VILLE
DE

BELLEGARDE

☎ 04 66 01 11 16

**NOMBRE DE
CONSEILLERS**

En exercice	Présents	Volants
29	20	28

QUESTION N°

26-092

OBJET

**APPROBATION DU
PROCES-VERBAL DU
28 MAI 2026**

ONT VOTE

Pour	Contre	Abs.
27	0	1

CONVOCAION

30/06/2026

DEPOT EN PREFECTURE

Voir le visa

PUBLICATION

08/07/2026

PIECE JOINTE

Procès-verbal

EXTRAIT DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 06 juillet 2026

Le six juillet deux mille vingt-six à 20h30, le Conseil municipal de la commune de Bellegarde étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. Juan MARTINEZ Maire.

Etaient présents (20) : Juan MARTINEZ, Johan GALLET, Stéphanie MARMIER, Christophe GIBERT, Claudine SEGERS, Eric MAZELLIER, Frédéric ETIENNE, Nadia EL AIMER, Olivier RIGAL, Cédric PIERRU, Julia BASTIDE, Jocelyn VAUTIER, Martine COLANGE, Martial DURAND, Adrien HERITIER, Isabelle CORNELOUP, Philippe GIBELIN, Clara SIRVEN, Dominique LINSOLAS, Serge KAIL

Etaient absents (9) : Lucie ROUSSEL, Sylvie ROBERT, Anna ROBIN, Anibel MORGADO, Yaprak KORDU, Linda OBENANS LESEL, Jérôme PANTEL Michèle HUREAUX, Eva THOUVENIN

Procurations (8) : Lucie ROUSSEL à Jocelyn VAUTIER, Sylvie ROBERT à Cédric PIERRU, Anna ROBIN à Nadia EL AIMER, Anibel MORGADO à Frédéric ETIENNE, Yaprak KORDU à Christophe GIBERT, Jérôme PANTEL à Olivier RIGAL, Michèle HUREAUX à Claudine SEGERS, Eva THOUVENIN à Stéphanie MARMIER

Conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, est élu secrétaire de séance M. Martial DURAND.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal l'approbation du procès-verbal du 28 mai 2026.

➤ **Vu** le procès-verbal de la séance du 28 mai 2026,

Le conseil municipal, après avoir délibéré à la majorité,

ADOpte le procès-verbal de la séance du 28 mai 2026.

Pour extrait conforme,
Fait et délibéré à Bellegarde, le 6 juillet 2026

Juan MARTINEZ
Maire de BELLEGARDE



Martial DURAND
Secrétaire de Séance



DEPARTEMENT DU GARD

VILLE DE
BELLEGARDE

Envoyé en préfecture le 07/07/2026

Reçu en préfecture le 07/07/2026

Publié le 08/07/2026

ID : 030-213000342-20260706-DL_26_092-DE

Liberté - Égalité - Fraternité



Bellegarde, le 28 mai 2026

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MAI 2026

Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux dûment convoqués le vingt-huit mai deux mille vingt-six, se sont réunis en session ordinaire, sous la présidence de M. Juan MARTINEZ, Maire.

Etaient présents (26) : Juan MARTINEZ, Johan GALLET, Stéphanie MARMIER, Christophe GIBERT, Claudine SEGERS, Eric MAZELLIER, Lucie ROUSSEL, Frédéric ETIENNE, Nadia EL AIMER, Olivier RIGAL, Anna ROBIN, Cédric PIERRU, Julia BASTIDE, Anibel MORGADO, Yaprak KORDU, Jocelyn VAUTIER, Martine COLANGE, Martial DURAND, Linda OBENANS LESEL, Adrien HERITIER, Isabelle CORNELOUP, Michèle HUREAUX, Eva THOUVENIN, Philippe GIBELIN, Clara SIRVEN, Dominique LINSOLAS

Etaient absents (3) : Sylvie ROBERT, Jérôme PANTEL, Christiane VEIT

Procurations (3) : Sylvie ROBERT à Stéphanie MARMIER, Jérôme PANTEL à Olivier RIGAL, Christiane VEIT à Philippe GIBELIN

Conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, est élue secrétaire de séance Mme Anna ROBIN

Soit, 26 présents et 29 votants

① Après avoir procédé au décompte des présents, absents, procurations, et établi que le quorum était atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 20H30.

EXAMEN DE L'ORDRE DU JOUR

➤ AFFAIRES GENERALES

- **26-070** – Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 15 avril 2026
- **26-071** – Décisions prises dans le cadre de la délégation du Maire
- **26-072** – Convention avec le Théâtre de Nîmes
- **26-073** – Retrait de la subvention allouée à l'association Les Doigts d'Or
- **26-074** – Renouvellement du bail de location – Caserne de gendarmerie
- **26-075** – Désignation des représentants de la commune à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la CCBTA
- **26-076** – Désignation d'un représentant de la commune à la CLE du SAGE Camargue Gardoise

➤ FINANCES, RESSOURCES HUMAINES

- **26-077** – Modification des indemnités des élus
- **26-078** – Création d'un Comité Social Territorial local et fixation du nombre de représentants du personnel
- **26-079** – Autorisation à M. le Maire d'ester en justice dans le cadre des opérations électorales (Elections professionnelles de décembre 2026)
- **26-080** – Délibération instaurant le RIFSEEP (Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel)
- **26-081** – Délibération instituant une indemnité spéciale de fonction et d'engagement
- **26-082** – Mise à jour du tableau des effectifs
- **26-083** – Création d'un emploi permanent – Directeur(trice) financier

- **26-084** – Création d'un emploi permanent – Chargé(e) de communication
- **26-085** – Création d'un emploi permanent – Assistant(e) de direction
- **26-086** – Création d'un emploi permanent – Instructeur(trice) des autorisations du droit du sol
- **26-087** – Création d'un emploi permanent d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe (avancement de grade)
- **26-088** – Dénonciation de la convention de mise en œuvre du service commun ADS
- **26-089** – Dénonciation de la convention mutualisation d'un service commun juridique et commande publique
- **26-090** – Actualisation des tarifs communaux

➤ **QUESTIONS DIVERSES**

1. Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 15 avril 2026 (26-070)

Annexe présentée : Procès-verbal du conseil municipal du 15 avril 2026

Monsieur le Maire propose au conseil municipal l'approbation du procès-verbal du 15 avril 2026. Cette présentation n'appelle pas d'observation. **Monsieur le Maire** propose de délibérer sur le sujet.

ADOPTÉ A L'UNANIMITE

2. Décisions prises dans le cadre de la délégation du maire (26-071)

Monsieur le Maire rappelle que c'est un porter à connaissance qui n'est pas soumis au vote. Il demande si des conseillers ont des interrogations. Pas d'observations.

M. GIBELIN demande à quoi correspond la décision DN-2026-031-SRC relative à la convention d'honoraires cabinet MAILLOT Avocats associés – Affaire Commune contre Castel.

Monsieur le Maire répond qu'il s'agit d'une décision de saisine d'un avocat pour défendre les intérêts de la commune à la suite de la révision générale du PLU. A ce jour, la requérante n'a pas déposé de mémoire en défense.

3. Approbation - Convention avec le théâtre de Nîmes (26-072)

Annexe présentée : Projet de convention

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que la commune a pour objectif de proposer une offre culturelle et artistique de qualité et que dans ce cadre, elle souhaite apporter son soutien à l'action menée par le Théâtre de Nîmes en participant à l'accueil et l'organisation du spectacle « Nous on a rien vu venir... » qui se tiendra au Pôle associatif et culturel Elie Bataille, le jeudi 12 novembre 2026.

Les modalités de participation de la commune sont formalisées dans la convention ci-annexée :

- Mise à disposition de l'auditorium du pôle association et culturel Elie Bataille ;
- Participation financière à hauteur de 1 000€ TTC ;

Prise en charge des repas le soir de la représentation pour les équipes artistiques et techniques

ADOPTÉ A L'UNANIMITE

4. Retrait de la subvention allouée à l'association Les Doigts d'Or (26-073)

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que lors du vote des subventions aux associations au titre de l'année 2026, il a été décidé d'allouer la somme de 200€ à l'association « Les Doigts d'Or ».

L'association ayant fait part de son souhait de ne pas percevoir cette subvention pour l'année 2026, **Monsieur le Maire** propose au conseil municipal de retirer celle-ci. Il précise que le versement n'a pas été effectué.

ADOPTÉ A L'UNANIMITE

5. Renouvellement du bail de location de la Caserne de Gendarmerie 2026-2035

Annexe présentée : Projet bail de location

Monsieur le Maire rappelle qu'à l'occasion de la construction de l'ensemble immobilier à usage de Gendarmerie sur les parcelles communales cadastrées section F n°994, section E n°2013 et n°2017, la commune a donné le terrain d'assiette nécessaire à cette réalisation à bail emphytéotique administratif (BEA) à la société AMETIS, avec en retour convention de mise à disposition des biens conçus, financés et réalisés par l'Emphytéote.

Le 20 décembre 2017, la commune a ensuite donné à bail à la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale via un contrat de sous-location d'une durée de 9 ans.

Ledit contrat s'étant achevé le 31 mars 2026, **Monsieur le Maire** propose au conseil municipal de renouveler le contrat de location pour une durée de 9 ans.

ADOPTÉ A L'UNANIMITE

6. Désignation des représentants de la commune à la CLECT de la CCBTA (26-075)

Monsieur le Maire explique au conseil municipal qu'en vertu de l'article 1609C nonies IV du Code Général des Impôts, une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges doit être créée entre l'établissement public intercommunal et ses communes membres.

La CLECT est chargée d'évaluer le montant des charges transférées entre les communes membres et l'EPCI soumis au régime de la fiscalité professionnelle unique. Elle est composée d'un membre titulaire et d'un membre suppléant des communes membres.

Monsieur le Maire propose donc de désigner les représentants de la commune qui siègeront à la CLECT.

Se porte candidat au siège de titulaire :

⇒ M. Juan MARTINEZ

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins : 29

A déduire (bulletins blancs et nuls) : 4

Nombre de suffrages exprimés : 25

Sièges à pourvoir = 1 titulaire

M. Juan MARTINEZ ayant obtenu **25** voix, il est proclamé **représentant titulaire** de la commune.

Se portent candidats au siège de suppléant :

⇒ M. Johan GALLET

⇒ M. Dominique LINSOLAS

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins : 29

A déduire (bulletins blancs et nuls) : 0

Nombre de suffrages exprimés : 29

Sièges à pourvoir = 1 suppléant

M. Johan GALLET a obtenu **25** voix,

M. Dominique LINSOLAS a obtenu **4** voix.

M. Johan GALLET est proclamé **représentant suppléant** de la commune.

7. Désignation d'un représentant de la commune à la CLE du SAGE Camargue Gardoise (26-076)

Monsieur le Maire rappelle que le Schéma d'Aménagement de Gestion de l'Eau (SAGE) Camargue gardoise est une démarche concertée de gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur le territoire. Il se concrétise par un document de planification et d'orientation dans le domaine de l'eau.

Le SAGE Camargue gardoise s'organise autour de 4 orientations stratégiques :

- Préserver, restaurer et développer durablement les zones humides du territoire et les activités qui leur sont liées ;
- Préserver les ressources et reconquérir la qualité de l'eau et des milieux aquatiques ;
- Gérer le risque sur un territoire inondable en continuité hydraulique avec d'autres territoires ;

- Assurer et mettre en place une gouvernance locale de l'eau tenant hydrauliques avec les territoires voisins.

Monsieur le Maire ajoute que la CLE (Commission Locale de l'Eau) est l'instance de concertation et de décision du SAGE.

Cette commission a pour mission :

- D'élaborer le SAGE et d'organiser son suivi et sa mise en œuvre ;
- De définir les axes de travail ;
- De consulter les partenaires institutionnels et les autres parties prenantes du territoire.

Monsieur le Maire propose donc au conseil municipal de désigner son représentant à la Commission Locale de l'Eau.

Se porte candidat :

⇒ M. Juan MARTINEZ

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins : 29

A déduire (bulletins blancs et nuls) : 4

Nombre de suffrages exprimés : 25

M. Juan MARTINEZ ayant obtenu **25** voix, il est proclamé **représentant** de la commune.

8. Modification de la délibération n°26-039 du 15 avril 2026 - Indemnités des élus (26-077)

Annexe présentée : Tableau récapitulatif

Monsieur le Maire explique au conseil municipal qu'il convient de modifier la délibération n°26-039 du 15 avril 2026 fixant les indemnités allouées aux élus.

Il précise que cette modification est due à une contrainte imposée par le logiciel de paie dans la gestion des arrondis, dont il résulte un dépassement du montant de l'enveloppe légale.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver les montants des indemnités de fonction comme suit, dans la limite d'une enveloppe indemnitaire globale de **10 065,02€** :

- Maire : **barème légal** fixé à l'article L2123-23 du CGCT
- Les adjoints : **12,51 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Conseillers municipaux délégués : **5,40 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Le conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré à l'unanimité :

ARTICLE 1 – FIXE l'enveloppe financière des indemnités de fonction à **244,78%** du l'indice brut terminal de la fonction publique ;

ARTICLE 2 - DETERMINE les montants des indemnités aux élus dans les modalités prévues par la présente décision ;

ARTICLE 3 - DIT que la présente décision entre en vigueur au 1^{er} juin 2026 ;

ARTICLE 4 - DIT que les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget ;

ADOPTÉ A L'UNANIMITE

9. Création d'un Comité Social Territorial Local (26-078)

Le conseil municipal,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **Vu** le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 251-5 et suivants. ainsi que ses articles R. 252-30 et suivants ;
- **Vu** l'arrêté interministériel du 02 juillet 1985 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;

- **Considérant** que la consultation des organisations syndicales est intervenue au moins 15 jours avant la date du scrutin ;
- **Considérant** qu'un Comité Social Territorial doit être créé dans chaque collectivité employant au moins 50 agents ;
- **Considérant** que l'effectif constaté au 1^{er} janvier 2026 est compris entre 50 et 200 agents ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

Article 1 – DE CREER un Comité Social Territorial local,

Article 2 - DE FIXER le nombre de représentants du personnel titulaires au sein du Comité Social Territorial local à 5 et un nombre égal de représentants suppléants du personnel,

Article 3 - DE FIXER le nombre de représentants de la collectivité titulaires au sein du Comité Social Territorial local à 5 et un nombre égal de représentants suppléants,

Article 4 – D'APPLIQUER le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants titulaires et suppléants,

Article 5 – D'AUTORISER le recueil de l'avis des représentants de la collectivité.

ADOPTÉ A L'UNANIMITE

10. Autorisation à M. le Maire à ester en justice dans le cadre des opérations électorales (26-079)

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que le renouvellement des instances consultatives interviendra en décembre 2026.

Dans le cadre des opérations électorales et selon les dispositions de l'article 28 du décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de gestion, les membres du Conseil Municipal autorisent le Maire à représenter le Conseil Municipal pour tout litige relatif aux élections professionnelles et à faire appel à un avocat en cas de besoin.

ADOPTÉ A L'UNANIMITE

11. Délibération instaurant le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel RIFSEEP (26-080)

Monsieur le Maire informe l'assemblée :

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale au nom du principe de parité découlant de l'article L.714-4 du Code général de la fonction publique.

Il se compose :

- **D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)** tenant compte du niveau d'expertise et de responsabilité du poste occupé mais également de l'expérience professionnelle (part fixe),
- **D'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA)** (part variable).

Dans ce cadre, une réflexion a été engagée visant à refondre le régime indemnitaire des agents de la commune de Bellegarde et instaurer l'IFSE et le CIA afin de prendre en compte les évolutions réglementaires.

Ce régime indemnitaire exige que, dans chaque cadre d'emplois, les emplois soient classés dans des groupes en prenant en compte la nature des fonctions (encadrement, pilotage, conception...), les sujétions et la technicité liées au poste. A chaque groupe est associé un plafond indemnitaire déterminé pour chaque part (IFSE et CIA).

Enfin, ce régime indemnitaire va se substituer à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu par la réglementation en vigueur.

Le conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré :

DECIDE d'instaurer le RIFSEEP selon le dispositif suivant :

ARTICLE 1 – Les bénéficiaires :

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité ;
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel.

Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

ARTICLE 2 – L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

L'IFSE a pour objet de revaloriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

1. Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Chaque emploi ou cadre d'emplois de la collectivité est réparti en différents groupes de fonctions au regard :

- De fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Des sujétions particulières ou de gré d'exposition du poste au regard de son environnement.

Chaque cadre d'emplois concernés est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent des montants plafonds.

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Critère n°1 : l'élargissement des compétences
- Critère n°2 : l'approfondissement des savoirs
- Critère n°3 : la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste

2. L'attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

3. Le réexamen :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- Au moins tous les 4 ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion interne, un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours.

4. La périodicité :

L'IFSE est versée mensuellement. Son montant est proratisé en fonction du temps de travail.

5. Les modalités de maintien ou de suppression :

L'IFSE suit **obligatoirement** le sort du traitement pendant les périodes de congés suivants :

- Congés annuels ;
- Congés liés aux responsabilités parentales (congé maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé d'adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant).

L'IFSE suit le sort du traitement pendant les périodes de congés suivants :

- Congés de maladie ordinaire ;
- Congés d'invalidité temporaire imputable au service

L'IFSE suit la quotité de temps de travail en cas de temps partiel thérapeutique et en PPR.

L'IFSE est maintenu à hauteur de 33% la première année puis 60% les deuxième et troisième années en cas de congés de longue maladie ou de congé de grave maladie.

L'IFSE est **obligatoirement** suspendu en cas de congé de longue durée.

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui sont dues au congé de longue maladie lui demeurent acquises.

ARTICLE 3 – Le Complément Indiciaire Annuel (CIA) :

Les agents mentionnés à l'article 1 bénéficient également d'un complément indemnitaire tenant compte de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. Ce complément sera compris entre 0 et 100% d'un montant maximal.

ARTICLE 4 – Revalorisation :

Le RIFSEEP fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants, les taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

ARTICLE 5 – Inscription au budget :

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

ADOPTÉ A L'UNANIMITE

Monsieur GIBELIN demande comment sera alimenté ce nouveau régime indemnitaire (RI) ?

Monsieur le Maire répond que le nouveau remplace l'existant sans perte de salaire. Le budget communal est calibré pour payer ces primes.

Monsieur GIBELIN demande si le montant du CIA peut évoluer ? et si les agents touchent les mêmes primes ?

Monsieur le Maire répond que la CIA peut évoluer selon la réglementation encadrant ce régime. Tous les agents ne touchent pas les mêmes primes au regard de leur ancienneté, de leur fonction notamment.

12. Délibération instituant une Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement ISFE (26-081)

Monsieur le Maire informe l'assemblée :

Les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, chefs de service de police municipale, agents de police municipale et gardes champêtres peuvent bénéficier, suite à la refonte du régime indemnitaire de la filière de police municipale issue du décret n°2024-614, une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE).

Elle peut être versée aux fonctionnaires relevant de ladite filière et remplace le précédent régime indemnitaire composé de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Composée d'une part fixe et d'une part variable, l'ISFE s'adresse désormais à l'ensemble des fonctionnaires des cadres d'emplois de la filière de police municipale.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par la réglementation en vigueur.

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- d'en définir les bénéficiaires,
- de déterminer, pour chaque part, le taux et le plafond,
- d'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence etc.),
- de préciser la date d'effet.

Monsieur Le Maire propose à l'assemblée :

D'instituer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement pour les agents relevant des cadres d'emploi de la filière police municipale.

Le conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré :

DECIDE

ARTICLE 1 – Les bénéficiaires :

Une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant de la filière de police municipale selon les modalités précisées aux articles 2 et suivants de la présente délibération.

Elle s'adresse aux fonctionnaires des cadres d'emplois suivants :

- Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- Cadre d'emplois des agents de police municipale,

ARTICLE 2 – Les modalités et conditions d'attribution :

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

- La part fixe de l'ISFE est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel,
- La part variable de l'ISFE est fixée dans la limite de montants réglementaires.

Il est ainsi fixé les taux et montants comme suit (à déterminer par l'organe délibérant) :

CADRES D'EMPLOIS	PART FIXE <i>(dans la limite des taux suivants)</i>	PART VARIABLE <i>(dans la limite des montants suivants)</i>
Chef de service de police municipale	32 %	7 000 €
Agents de police municipale	30 %	5 000 €

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères suivants :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- Les compétences professionnelles et techniques ;
- La capacité d'encadrement ou d'expertise ;
- Les aptitudes à exercer des fonctions d'un niveau supérieur ;
- La contribution à l'activité de la collectivité.

L'ISFE est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé,
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir (exemples : RIFSEEP, IAT...).

ARTICLE 3 – Les conditions de versement :

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement peut être versée mensuellement (dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant). Elle peut être complétée d'un versement annuel, sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

ARTICLE 4 – Les modalités de maintien ou de suppression de l'ISFE :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés : En cas de congé de maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle : l'I.S.F.E. suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.S.F.E. est suspendu.

ARTICLE 5 – Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les fonctionnaires de l'État.

ARTICLE 6 – La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet lors de la paie du mois de juin. Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

ADOPTÉ A L'UNANIMITE**13. Actualisation du tableau des effectifs (26-082)**

Annexe présentée : Tableau des effectifs

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal, compte tenu des nécessités des services, de modifier le tableau des effectifs, afin de procéder à une modification.

Considérant le tableau des effectifs adopté par le Conseil Municipal annule et remplace tous les précédents.

Le Maire explique au Conseil Municipal que les modifications font suite :

- A la création d'un emploi permanent d'un(e) Chargé(e) de communication et des relations presse,
- A la création d'un emploi permanent d'un(e) directeur(trice) des Finances,
- A la création d'un emploi permanent d'un(e) assistant(e) de direction,
- A la création d'un emploi permanent d'un(e) instructeur(trice) d'autorisation du droit des sols,
- A la création d'un emploi permanent d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe dans le cadre des avancements de grade 2026.

APPROUVE PAR 25 votes POUR et 4 votes CONTRE (Philippe GIBELIN, Clara SIRVEN, Dominique LINSOLAS, et Christiane VEIT par procuration)

14. Création d'un emploi permanent – Directrice/Directeur financier (26-083)**Le Maire rappelle à l'assemblée :**

Conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte-tenu des besoins, il convient de renforcer les effectifs de la Direction des Finances.

Le Maire propose au Conseil Municipal :

La création d'un emploi permanent de Directrice/Directeur des Finances à temps complet, à raison de 35 h de travail hebdomadaire, à compter du 1^{er} octobre 2026.

Cet emploi devra être pourvu par un fonctionnaire. Cet emploi pourra être pourvu, dans l'hypothèse où le recrutement d'un fonctionnaire s'avérerait infructueux, par un agent contractuel, conformément aux conditions fixées par les articles L.332-8 et L.332-14 du code général de la fonction publique.

Cet emploi sera pourvu par un agent relevant de la catégorie A, de la filière Administrative, du cadre d'emplois des attachés territoriaux, quel que soit le grade.

Dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article L.332-8 suscitée, il est précisé que :

- Le contractuel sera recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée d'un an (maximum 3 ans renouvelable).
- Le contractuel est recruté pour exercer les fonctions de Directrice/Directeur des Finances.
- Le contractuel devra justifier d'un diplôme et/ou d'une expérience professionnelle dans le secteur des Finances.
- Sa rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire de l'agent du grade relevant du cadre d'emplois des attachés territoriaux.
- La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le conseil municipal,
Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, décide

Article 1 - DE CREER l'emploi permanent de Directrice/Directeur des Finances à temps complet, à raison de 35 h de travail hebdomadaire, de catégorie A, à compter du 1^{er} octobre 2026.

Article 2 - DE MODIFIER en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du 1^{er} octobre 2026 :

DIRECTION DES FINANCES				
EMPLOI	GRADE(S)	CATEGORIE	EFFECTIF	DURÉE HEBDOMADAIRE
Directrice/Directeur des Finances	Cadre d'emploi des attachés Tout grade	A	1	Temps complet

Article 3 - D'AUTORISER Monsieur le Maire à recruter un agent par voie statutaire ou, à défaut contractuelle, et à signer les actes afférents.

Article 4 - D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget.

Article 5 - D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur GIBELIN s'interroge sur le coût de la création des postes créés ?

Monsieur le Maire répond que certains postes existent déjà et sont vacants à la suite de départs à la retraite. La délibération de création d'emplois permanents est une demande obligatoire de la DDFIP en complément de la délibération de mise à jour du tableau des effectifs.

Monsieur GIBELIN s'interroge sur la création d'un poste d'instructeur ADS. Selon lui, l'équivalent temps plein travaillé (ETPT) au sein du service intercommunal d'instruction des actes d'urbanismes dédié à Bellegarde, au regard du nombre d'habitants sur le périmètre de la CCBTA, nécessiterait seulement 0,70 ETPT.

Monsieur le Maire rappelle que le service instructeur de la CCBTA instruit tous les actes d'urbanismes des communes de la CCBTA sauf ceux de Beaucaire car cette collectivité a souhaité garder son service instructeur. Par conséquent, le calcul en ETPT proposé par M. GIBELIN est inexact.

APPROUVE PAR 25 votes POUR et 4 votes CONTRE (Philippe GIBELIN, Clara SIRVEN, Dominique LINSOLAS, et Christiane VEIT par procuration)

15. Création d'un emploi permanent – Chargé(e) de communication et des relations presse (26-084)

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte-tenu des besoins, il convient de renforcer les effectifs du service Communication.

Le Maire propose au Conseil Municipal :

La création d'un emploi permanent de Chargé(e) de Communication et des Relations Presses à temps complet, à raison de 35 h de travail hebdomadaire, à compter du 1^{er} août 2026.

Cet emploi devra être pourvu par un fonctionnaire.

Cet emploi pourra être pourvu, dans l'hypothèse où le recrutement d'un fonctionnaire s'avérerait infructueux, par un agent contractuel, conformément aux conditions fixées par les articles L.332-8 et L.332-14 du code général de la fonction publique.

Cet emploi sera pourvu par un agent relevant de la catégorie A de la filière Administrative du cadre d'emplois des attachés territoriaux, quel que soit le grade.

Dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article L.332-8 du code de la fonction publique, il est précisé que :

- Le contractuel sera recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée d'un an [maximum 3 ans renouvelable].
- Le contractuel est recruté pour exercer les fonctions de Chargé(e) de Communication et des Relations Presses.
- Le contractuel devra justifier d'un diplôme ou d'une expérience professionnelle dans le secteur de la Communication.
- Sa rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade de l'agent relevant du cadre d'emploi des attachés territoriaux.
- La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le conseil municipal,
Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré décide :

Article 1 - DE CREER l'emploi permanent de Chargé(e) de Communication et des Relations Presses, à temps complet, à raison de 35 h de travail hebdomadaire, de catégorie A, à compter du 1^{er} août 2026.

Article 2 - DE MODIFIER en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du 1^{er} août 2026 :

SERVICE COMMUNICATION				
EMPLOI	GRADE(S)	CATEGORIE	EFFECTIF	DURÉE HEBDOMADAIRE
Chargé de communication et des Relations Presse	Cadre d'emploi des attachés Tout grade	A	1	Temps complet

Article 3 - D'AUTORISER Monsieur le Maire à recruter un agent par voie statutaire ou, à défaut contractuelle, et à signer les actes afférents.

Article 4 - D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget.

Article 5 - D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

APPROUVE PAR 25 votes POUR et 4 votes CONTRE (Philippe GIBELIN, Clara SIRVEN, Dominique LINSOLAS, et Christiane VEIT par procuration)

16. Création d'un emploi permanent – Assistant(e) de Direction (26-085)

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte-tenu des besoins, il convient de renforcer les effectifs de la Direction Générale.

Le Maire propose au Conseil Municipal :

La création d'un emploi permanent d'Assistante de Direction à temps complet, à raison de 35 h de travail hebdomadaire, à compter du 1^{er} octobre 2026.

Cet emploi devra être pourvu par un fonctionnaire.

Cet emploi pourra être pourvu, dans l'hypothèse où le recrutement d'un fonctionnaire s'avérerait infructueux, par un agent contractuel, conformément aux conditions fixées par les articles L.332-8 et L.332-14 du code général de la fonction publique.

Cet emploi sera pourvu par un agent relevant de la catégorie B de la filière Administrative, du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, quel que soit le grade.

Dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article L.332-8 suscit , il est pr cis  que :

- Le contractuel sera recruté par voie de contrat à durée déterminée [maximum 3 ans renouvelable].
- Le contractuel est recruté pour exercer les fonctions d'Assistante de Direction.
- Le contractuel devra justifier d'un diplôme et/ou d'une expérience professionnelle dans le secteur administratif.
- Sa rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade de l'agent relevant du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux.
- La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré décide :

Article 1 - DE CREER l'emploi permanent d'Assistante de Direction à temps complet, à raison de 35 h de travail hebdomadaire, de catégorie B, à compter du 1^{er} octobre 2026.

Article 2 - DE MODIFIER en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du 1^{er} octobre 2026 :

DIRECTION GENERALE				
EMPLOI	GRADE(S)	CATEGORIE	EFFECTIF	DURÉE HEBDOMADAIRE
Assistante de direction	Cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux Tout grade	B	1	Temps complet

Article 3 - D'AUTORISER Monsieur le Maire à recruter un agent par voie statutaire ou, à défaut contractuelle, et à signer les actes afférents.

Article 4 - D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget.

Article 5 - D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

APPROUVE PAR 25 votes POUR et 4 votes CONTRE (Philippe GIBELIN, Clara SIRVEN, Dominique LINSOLAS, et Christiane VEIT par procuration)

17. Création d'un emploi permanent – Instructrice/Instructeur d'autorisation du droit des sols (26-086)

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte-tenu des besoins, il convient de renforcer les effectifs de l'Administration Générale.

Le Maire propose au Conseil Municipal :

La création d'un emploi permanent d'Instructeur du droit des sols à temps complet, à raison de 35 h de travail hebdomadaire, à compter du 1^{er} octobre 2026.

Cet emploi devra être pourvu par un fonctionnaire.

Cet emploi pourra être pourvu, dans l'hypothèse où le recrutement d'un fonctionnaire s'avérerait infructueux, par un agent contractuel, conformément aux conditions fixées par les articles L.332-8 et L.332-14 du code général de la fonction publique.

Cet emploi sera pourvu par un agent relevant de la catégorie C de la filière administrative, du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux quel que soit le grade.

Dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article L.332-8 suscitée, il est précisé que :

- Le contractuel sera recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée d'un an [maximum 3 ans renouvelable].

- Le contractuel est recruté pour exercer les fonctions d'instructeur(trice) d'autorisation du droit des sols.
- Le contractuel devra justifier d'un diplôme et/ou d'une expérience professionnelle dans le secteur administratif.
- Sa rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade de l'agent relevant du cadre d'emploi des adjoints administratifs.
- La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré décide :

Article 1 - DE CREER l'emploi permanent d'instructeur(trice) d'autorisation du droit des sols à temps complet, à raison de 35 h de travail hebdomadaire, de catégorie C, à compter du 1^{er} octobre 2026.

Article 2 - DE MODIFIER en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du 1^{er} octobre 2026 :

ADMINISTRATION GENERALE				
EMPLOI	GRADE(S)	CATEGORIE	EFFECTIF	DURÉE HEBDOMADAIRE
Instructeur(trice) d'autorisation du droit des sols	Cadre d'emploi des adjoints administratifs Tout grade	C	1	Temps complet

Article 3 - D'AUTORISER Monsieur le Maire à recruter un agent par voie statutaire ou, à défaut contractuelle, et à signer les actes afférents.

Article 4 - D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget.

Article 5 - D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

APPROUVE PAR 25 votes POUR et 4 votes CONTRE (Philippe GIBELIN, Clara SIRVEN, Dominique LINSOLAS, et Christiane VEIT par procuration)

18. Création d'un poste permanent – Adjoint d'animation principal 2^e classe – avancement de grade (26-087)

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services

Le Maire propose au Conseil Municipal :

Compte-tenu des avancements de grade 2026, il convient de créer un poste d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à temps complet afin de permettre à un agent, adjoint d'animation, d'être promu à ce nouveau grade, à compter du 1^{er} septembre 2026.

L'ancien grade détenu par l'agent sera conservé pour anticiper d'éventuels recrutements, ou avancements de grade.

Le conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré décide :

Article 1 - DE CREER l'emploi permanent d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe, à temps complet, à compter du 1^{er} septembre 2026.

Article 2 - D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget.

Article 3 - D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

19. Dénonciation de la convention de mise en œuvre du service commun ADS - CCBTA (26-088)

Monsieur le Maire rappelle que la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence (CCBTA) et la commune ont signé une convention de mise en œuvre d'un service commun « Application du droit des sols » au 1^{er} janvier 2015.

Monsieur le Maire propose de dénoncer cette convention en sachant que la dénonciation sera effective au 1^{er} janvier de l'année qui suit.

ADOPTÉ A L'UNANIMITE

20. Dénonciation de la convention de mutualisation d'un service commun juridique et commande publique - CCBTA (26-089)

Monsieur le Maire rappelle que la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence (CCBTA) et la commune ont signé une convention de mutualisation d'un service commun juridique et commande publique au 1^{er} janvier 2025.

Monsieur le Maire propose de dénoncer cette convention en sachant que la dénonciation sera effective à l'issue d'un préavis de trois (3) mois.

ADOPTÉ A L'UNANIMITE

21. Actualisation des tarifs communaux (26-090)

Annexe présentée : Tableau des tarifs communaux

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'une actualisation des tarifs de l'accueil de loisirs est nécessaire afin d'instaurer une dérogation aux conditions de réservation durant les grandes vacances. Il rappelle que les inscriptions sont obligatoirement hebdomadaires.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de déroger à cette règle en permettant une inscription journalière pour les enfants porteurs de handicap et bénéficiant d'une notification MDPH (sous réserve des possibilités de prise en charge en fonction du handicap de l'enfant).

Madame SIRVEN s'interroge sur les tarifs relatifs à l'eau et demande si elle est confrontée à une fuite d'eau chez elle, est ce que la mairie pourrait intervenir ?

Monsieur le Maire répond que les services communaux n'interviennent pas dans le domaine privé.

ADOPTÉ A L'UNANIMITE

☺ L'ordre du jour étant épuisé, **Monsieur le Maire** lève la séance à 21h20

Anna ROBIN,
La secrétaire de séance

Juan MARTINEZ,
Maire de Bellegarde



DEPARTEMENT DU GARD

VILLE
DE

BELLEGARDE

☎ 04 66 01 11 16

EXTRAIT DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 07/07/2026

Reçu en préfecture le 07/07/2026

Publié le 08/07/2026

ID : 030-213000342-20260706-DL_26_093-DE

S²LOW

Séance du 06 juillet 2026

Le six juillet deux mille vingt-six à 20h30, le Conseil municipal de la commune de Bellegarde étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale sous la présidence de Monsieur Juan MARTINEZ, Maire.

Etaient présents (20) : Juan MARTINEZ, Johan GALLET, Stéphanie MARMIER, Christophe GIBERT, Claudine SEGERS, Eric MAZELLIER, Frédéric ETIENNE, Nadia EL AIMER, Olivier RIGAL, Cédric PIERRU, Julia BASTIDE, Jocelyn VAUTIER, Martine COLANGE, Martial DURAND, Adrien HERITIER, Isabelle CORNELOUP, Philippe GIBELIN, Clara SIRVEN, Dominique LINSOLAS, Serge KAIL

Etaient absents (9) : Lucie ROUSSEL, Sylvie ROBERT, Anna ROBIN, Anibel MORGADO, Yaprak KORDU, Linda OBENANS LESEL, Jérôme PANTEL Michèle HUREAUX, Eva THOUVENIN

Procurations (8) : Lucie ROUSSEL à Jocelyn VAUTIER, Sylvie ROBERT à Cédric PIERRU, Anna ROBIN à Nadia EL AIMER, Anibel MORGADO à Frédéric ETIENNE, Yaprak KORDU à Christophe GIBERT, Jérôme PANTEL à Olivier RIGAL, Michèle HUREAUX à Claudine SEGERS, Eva THOUVENIN à Stéphanie MARMIER

Conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, est élu secrétaire de séance M. Martial DURAND.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que Madame Christiane VEIT a fait part de sa volonté de démissionner de ses fonctions de conseillère municipale (courrier reçu le 24 juin 2026). Un siège de conseiller municipal devient donc vacant.

Occupant la place suivante sur la liste, M. Serge KAIL a été invité à siéger au sein du conseil municipal.

Monsieur le Maire lui souhaite la bienvenue et propose au conseil municipal de bien vouloir l'installer officiellement.

- **Vu** les articles L2121-4 & R2121-4 du CGCT,
- **Vu** l'article L270 du Code Electoral,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, Le conseil municipal :

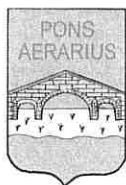
PREND ACTE de l'installation de M. Serge KAIL en tant que conseiller municipal de la ville de Bellegarde.

Pour extrait conforme,
Fait et délibéré à Bellegarde, le 6 juillet 2026

Juan MARTINEZ
Maire de BELLEGARDE

Martial DURAND
Secrétaire de Séance





DEPARTEMENT DU GARD

VILLE
DE

BELLEGARDE

☎ 04 66 01 11 16

EXTRAIT DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 06 juillet 2026

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le 08/07/2026
ID : 030-213000342-20260706-DL_26_094-DE



Le six juillet deux mille vingt-six à 20h30, le Conseil municipal de la commune de Bellegarde étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. Juan MARTINEZ, Maire.

Etaient présents (20) : Juan MARTINEZ, Johan GALLET, Stéphanie MARMIER, Christophe GIBERT, Claudine SEGERS, Eric MAZELLIER, Frédéric ETIENNE, Nadia EL AIMER, Olivier RIGAL, Cédric PIERRU, Julia BASTIDE, Jocelyn VAUTIER, Martine COLANGE, Martial DURAND, Adrien HERITIER, Isabelle CORNELOUP, Philippe GIBELIN, Clara SIRVEN, Dominique LINSOLAS, Serge KAIL

Etaient absents (9) : Lucie ROUSSEL, Sylvie ROBERT, Anna ROBIN, Anibel MORGADO, Yaprak KORDU, Linda OBENANS LESEL, Jérôme PANTEL Michèle HUREAUX, Eva THOUVENIN

Procurations (8) : Lucie ROUSSEL à Jocelyn VAUTIER, Sylvie ROBERT à Cédric PIERRU, Anna ROBIN à Nadia EL AIMER, Anibel MORGADO à Frédéric ETIENNE, Yaprak KORDU à Christophe GIBERT, Jérôme PANTEL à Olivier RIGAL, Michèle HUREAUX à Claudine SEGERS, Eva THOUVENIN à Stéphanie MARMIER

Conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, est élu secrétaire de séance M. Martial DURAND.

Monsieur le Maire présente au conseil municipal les décisions prises à ce jour par délégation.

- **Vu** l'article L 2122-22 du CGCT ;
- **Vu** la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération du conseil municipal n° 26-033 du 21 mars 2026 ;
- **Considérant** l'obligation de présenter au conseil municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de cette délégation ;

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré :

- **DN-2026-040-CIM** – Concession cimetière n°694 – C4N3 – Famille VONIER LEMARCHAND (0€)
- **DN-2026-041-CIM** – Concession cimetière n°695 – C9N114 – Famille HAMOUR (690,00€)
- **DN-2026-042-DIR** – Contrat de spectacle Association Brouhaha Fabrik (460,00€)
- **DN-2026-043-FON** – Contrat de mise à disposition de parcelles – Association l'Archer du Lac – 2026-2028
- **DN-2026-044-FON** – Contrat de mise à disposition de parcelles – Moto Club Bellegarde – 2026/2030
- **DN-2026-045-FON** – Contrat de location de parcelles – Mme Sandrine RUIZ – 2026/2028 (49,10€/an)
- **DN-2026-046-DIR** – Autorisation de mandat spécial – Déplacement à Gersfeld pour les 25 ans du jumelage
- **DN-2026-047-DIR** – Demande de subvention au Fonds Citoyen Franco-Allemand dans le cadre du déplacement à Gersfeld (4 100,00€)
- **DN-2026-048-DIR** – Désignation du cabinet MAILLOT Avocats associés pour représenter la commune au tribunal judiciaire c/ BRAHITI, BERENGUIER, LAMOUREUX, RABBY, DURIAUX

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	Présents	Volants
29	20	28

QUESTION N°

26-094

OBJET

**DECISIONS PRISES DANS
LE CADRE DE LA
DELEGATION DU MAIRE**

ONT VOTE

Pour	Contre	Abs.

CONVOCATION

30/06/2026

DEPOT EN PREFECTURE

Voir le visa

PUBLICATION

08/07/2026

PIECE JOINTE

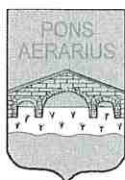
- **DN-2026-049-DIR** – Désignation du cabinet MAILLOT Avocats associés pour représenter la commune, se constituant partie civile, au tribunal judiciaire c/ BRAHITI, BERENGUIER, LAMOUREUX, RABBY, DURIAUX – Abroge DN-2026-048-DIR
- **DN-2026-050-MP** – Contrat de location Fountain France via Locam SAS
- **DN-2026-051-DIR** – Tarifs des activités Maison des Jeunes – été 2026

Pour extrait conforme,
Fait et délibéré à Bellegarde, le 6 juillet 2026

Juan MARTINEZ
Maire de BELLEGARDE



Martial DURAND
Secrétaire de Séance



DEPARTEMENT DU GARD

VILLE
DE

BELLEGARDE

☎ 04 66 01 11 16

**NOMBRE DE
CONSEILLERS**

En exercice	Présents	Volants
29	20	28

QUESTION N°

26-095

OBJET

**ABROGATION DE LA
DELIBERATION N°26-033
DU 21 MARS 2026
RELATIVE AUX
DELEGATIONS CONSENTIES
AU MAIRE PAR LE CONSEIL
MUNICIPAL**

ONT VOTE

Pour	Contre	Abs.
28	0	0

CONVOCATION

30/06/2026

DEPOT EN PREFECTURE

Voir le visa

PUBLICATION

08/07/2026

PIECE JOINTE

**EXTRAIT DE DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 06 juillet 2026

Le six juillet deux mille vingt-six à 20h30, le Conseil municipal de la commune de Bellegarde étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. Juan MARTINEZ Maire.

Etaient présents (20) : Juan MARTINEZ, Johan GALLET, Stéphanie MARMIER, Christophe GIBERT, Claudine SEGERS, Eric MAZELLIER, Frédéric ETIENNE, Nadia EL AIMER, Olivier RIGAL, Cédric PIERRU, Julia BASTIDE, Jocelyn VAUTIER, Martine COLANGE, Martial DURAND, Adrien HERITIER, Isabelle CORNELOUP, Philippe GIBELIN, Clara SIRVEN, Dominique LINSOLAS, Serge KAIL

Etaient absents (9) : Lucie ROUSSEL, Sylvie ROBERT, Anna ROBIN, Anibel MORGADO, Yaprak KORDU, Linda OBENANS LESEL, Jérôme PANTEL Michèle HUREAUX, Eva THOUVENIN

Procurations (8) : Lucie ROUSSEL à Jocelyn VAUTIER, Sylvie ROBERT à Cédric PIERRU, Anna ROBIN à Nadia EL AIMER, Anibel MORGADO à Frédéric ETIENNE, Yaprak KORDU à Christophe GIBERT, Jérôme PANTEL à Olivier RIGAL, Michèle HUREAUX à Claudine SEGERS, Eva THOUVENIN à Stéphanie MARMIER

Conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, est élu secrétaire de séance M. Martial DURAND.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que le bureau du conseil et du contrôle de légalité de la Préfecture a saisi la commune concernant la délibération n°26-033 du 21 mars 2026 relative aux délégations consenties au maire par le Conseil Municipal.

Les points 21 et 22 des délégations consenties sont incomplets et doivent être précisés.

Monsieur le Maire, sur proposition de M. le Préfet, enjoint le conseil municipal à abroger cette délibération, puis à délibérer à nouveau en intégrant ces observations.

Le conseil municipal,

- **Vu** la délibération n°26-033 du 21 mars 2026 relative aux délégations consenties au maire par le conseil municipal ;
- **Considérant** que cette délibération est incomplète ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré à l'unanimité,

Article 1 – ABROGE la délibération n°21-033 du 21 mars 2026

Article 2 – AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document en lien avec l'abrogation de cette délibération

Pour extrait conforme,
Fait et délibéré à Bellegarde, le 6 juillet 2026

Juan MARTINEZ
Maire de BELLEGARDE



Martial DURAND
Secrétaire de Séance



DEPARTEMENT DU GARD

VILLE
DE

BELLEGARDE

☎ 04 66 01 11 16

EXTRAIT DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 06 juillet 2026

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le 08/07/2026
ID : 030-213000342-20260706-DL_26_096-DE



Le six juillet deux mille vingt-six à 20h30, le Conseil municipal de la commune de Bellegarde étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. Juan MARTINEZ Maire.

Etaient présents (20) : Juan MARTINEZ, Johan GALLET, Stéphanie MARMIER, Christophe GIBERT, Claudine SEGERS, Eric MAZELLIER, Frédéric ETIENNE, Nadia EL AIMER, Olivier RIGAL, Cédric PIERRU, Julia BASTIDE, Jocelyn VAUTIER, Martine COLANGE, Martial DURAND, Adrien HERITIER, Isabelle CORNELOUP, Philippe GIBELIN, Clara SIRVEN, Dominique LINSOLAS, Serge KAIL

Etaient absents (9) : Lucie ROUSSEL, Sylvie ROBERT, Anna ROBIN, Anibel MORGADO, Yaprak KORDU, Linda OBENANS LESEL, Jérôme PANTEL Michèle HUREAUX, Eva THOUVENIN

Procurations (8) : Lucie ROUSSEL à Jocelyn VAUTIER, Sylvie ROBERT à Cédric PIERRU, Anna ROBIN à Nadia EL AIMER, Anibel MORGADO à Frédéric ETIENNE, Yaprak KORDU à Christophe GIBERT, Jérôme PANTEL à Olivier RIGAL, Michèle HUREAUX à Claudine SEGERS, Eva THOUVENIN à Stéphanie MARMIER

Conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, est élu secrétaire de séance M. Martial DURAND.

NOMBRE DE CONSEILLERS		
En exercice	Présents	Votants
29	20	28

QUESTION N°		
26-096		
OBJET		
DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL		
ONT VOTE		
Pour	Contre	Abs.
28	0	0
CONVOCATION		
30/06/2026		
DEPOT EN PREFECTURE		
Voir le visa		
PUBLICATION		
08/07/2026		
PIECE JOINTE		

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles :
- L2122-17 organisant le remplacement provisoire du Maire, en cas d'absence, de suspension ou de tout autre empêchement ;
 - L2122-18 déterminant la possibilité en cas d'absence du maire, de subdéléguer à un adjoint les attributions déléguées du conseil municipal au maire ;
 - L2122-22 relatif aux délégations accordées au maire par le conseil municipal ;
 - L2122-23 soumettant les décisions prises par le maire en vertu de l'article L2122-22 aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets ;
 - D2122-7-2 modifié par décret n°2026-118 du 20 février 2026 portant mesures de simplification de l'action publique locale et des normes applicables, réhaussant le seuil de délégation d'admission en non-valeur à 200 euros ;
- **Vu** la délibération n°26-095 du 6 juillet 2026 abrogeant la délibération n°26-033 du 21 mars 2026 ;
- **Considérant** la nécessité au Conseil municipal d'organiser les situations d'absence, de suspension ou de tout empêchement du maire par le régime légal (article L2122-17) ou par une subdélégation (article L2122-18) à un adjoint, par une mention expresse dans la délibération de délégation du conseil au maire ;

Monsieur le Maire rappelle que dans un objectif de simplifier le processus décisionnel, le conseil municipal peut déléguer certaines de ses compétences au maire.

Ces délégations sont listées, elles doivent être définies et plafonnées.

Dans un souci de favoriser la bonne administration communale, il est proposé au conseil municipal de confier à Monsieur le Maire, pour la durée du présent mandat, les délégations suivantes :

Pour une plus grande lisibilité, la numérotation de l'article L 2122-22 du CGCT est conservée.

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

L'affectation consiste à donner une certaine destination à un bien, à l'exclusion de toute autre utilisation. C'est un élément de fait. Par exemple, un logement peut se situer à l'intérieur des bâtiments de la mairie. Il n'est pas possible de déclasser ce logement (l'intégrer au domaine privé de la commune) tant qu'il ne dispose pas d'une entrée distincte de celle de la mairie. En revanche, cette partie du bâtiment peut être affectée à un autre usage pour en faire des bureaux, une salle des archives, etc.

2° Fixer, dans les limites d'un montant de 2 500€ par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

Avec cette délégation, le maire pourra par exemple, fixer les tarifs d'inscription aux activités de la Maison des Jeunes, ou d'utilisation du domaine public.

3° Procéder, dans les limites des sommes prévues au budget de chaque année, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévues par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a) de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires (décisions de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat) dans les conditions suivantes :

a) Procéder à la réalisation des emprunts :

1. à court, moyen ou long terme,
2. libellés en euros ou en devises,
3. avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
4. au taux d'intérêt fixe et /ou indexé (révisable ou variable)

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

1. des marges sur index, des indemnités et commissions,
2. des droits de tirage et de remboursements anticipés temporaires sur les contrats de type revolving (exemple : contrat long terme renouvelable),
3. la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt, de bénéficier des produits de marché prévus au contrat de prêt,
4. la faculté de modifier la devise,
5. la possibilité de modifier la durée, la périodicité et le profil d'amortissement ;

b) procéder à toutes opérations de gestion active de la dette permettant les renégociations de réaménagement d'emprunts et la signature des contrats de prêts ou avenants qui s'avèreraient nécessaires dans l'intérêt des finances de la ville ; les avenants

pourront notamment viser à introduire ou à modifier dans le contrat initial une ou plusieurs caractéristiques mentionnées au paragraphe précédent ; ces opérations de gestion active (et notamment l'exercice des options prévues dans les contrats de prêts) peuvent s'exercer sur les contrats déjà souscrits par la ville ou à souscrire à partir de l'exercice 2026.

Ces délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Le conseil municipal peut ainsi déléguer au maire le suivi de la procédure de marché public, quel que soit le montant de ce marché. Mais avec cette délégation, le maire ne peut intervenir que dans le respect des dispositions qui réglementent les marchés publics. Le déroulement des procédures formalisées au-dessus des seuils de la procédure adaptée et en particulier le rôle de commission d'appel d'offres, n'est pas remis en cause.

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans.

Par cette délégation, le maire se trouve investi du pouvoir de passer les contrats de location en tant que preneur ou bailleur (JO Sénat, 31 mars 2011, question n°13985, P. 795) et d'en fixer par conséquent le prix. Il peut également mettre à disposition, à titre gratuit, un logement, dans certaines circonstances (CE, 29 décembre 1997, commune d'Agde, n°169101), ou décider de ne pas renouveler un engagement de location, y compris s'il s'agit d'un contrat d'occupation du domaine public communal (CE, 21 janvier 198, MJC de Saint-Maur, n°37308 ; JO Sénat 22 avril 2010, question n°11372, p. 1025). Sont également concernés les concessions d'occupation du domaine public (CE, 11 octobre 1985, commune de Saint-Raphaël, n°39123), et les baux ruraux ou de chasse.

6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes

La délégation n'autorise le maire à conclure que les contrats destinés à assurer la couverture des risques incombant à la commune ou dont elle peut être déclarée responsable (CE, 27 mars 1996, préfet de l'Hérault, n°122912). Depuis 2007, cette délégation a été étendue à l'acceptation des indemnités de sinistre directement par le Maire. Cette délégation permet ainsi d'accélérer la passation de ce type de contrat et d'obtenir des indemnités plus rapidement.

7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux

La régie est une structure destinée à réaliser l'encaissement de recettes au comptant et le paiement de dépenses urgentes ou de faible montant. Elle évite ainsi au public de se présenter au guichet du comptable et dispense la collectivité de l'émission de nombreux titres de paiement.

8° Prononcer la délivrance et le reprise des concessions dans les cimetières

Cette délégation permet une plus grande rapidité et une plus grande souplesse administrative, car si le conseil reste compétent il devra se prononcer sur chaque demande (CAA Bordeaux, 18 novembre 2008,

Cubzac-les-Ponts, n°07BX01742) alors que bien souvent les familles acquièrent une concession au moment du décès. Concernant la reprise des concessions, il ne s'agit pas de la procédure de reprise des concessions à l'état d'abandon car pour ce cas particulier, le conseil municipal doit se prononcer en fin de procédure (art. L 2223-17 du CGCT), mais de la reprise des concessions échues qui n'ont pas fait l'objet d'un renouvellement dans le délai de 2 ans suivant la date d'échéance.

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges

Comme les particuliers, les communes bénéficient de la possibilité de recevoir un don ou un legs. La délégation du CM au maire est toujours limitée au fait que la donation ou le legs ne soient pas conditionnés. Par exemple, un particulier peut céder un terrain pour y construire un édifice particulier (école, musée ...) avec, en contrepartie, l'apposition d'une plaque faisant mention du donateur. Dans ce cas, même si le maire a reçu délégation, c'est au CM de se prononcer sur l'acceptation ou non du legs.

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600€

Cette délégation permet au maire de vendre des biens, sans formalité particulière (ex : voiture appartenant à la commune, matériel informatique ...)

11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts

Ces différents professionnels interviennent ponctuellement. Leurs prestations sont facturées à la commune et certaines font l'objet d'un tarif défini (ex : certains actes d'huissiers) tandis que d'autres font l'objet d'un tarif libre. Donner cette délégation au maire permet une négociation plus directe avec le professionnel en question plutôt que de devoir passer par le conseil à chaque étape.

12° Fixer, dans la limite de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes

Lorsqu'une commune a un projet d'utilité publique, elle peut recourir à la procédure d'expropriation. Dans le cadre de cette procédure, la commune est amenée à consulter les services fiscaux pour estimer la valeur du bien. Ensuite, la commune et le propriétaire entrent en négociation, ce qui implique que l'un des deux fasse une offre.

Déléguer cette compétence au maire permet d'accélérer la procédure et de simplifier la démarche de négociation, tout en limitant son pouvoir à l'estimation des services fiscaux.

13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement

Cette délégation, qui prend place dans le cadre des compétences conférées aux communes pour la construction et l'entretien des bâtiments de l'enseignement primaire, s'exerce dans le respect des compétences de l'Etat en la matière, notamment des compétences pédagogiques et de création de postes d'enseignants.

14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme

L'alignement est la méthode de délimitation du domaine public routier. Il a pour objet de protéger la voie publique des empiètements des riverains et de permettre à la commune de réaliser plus facilement de légères rectifications de sinuosités sur le tracé des voies, notamment l'élargissement des parties étroites. La publication d'un plan d'alignement entraîne l'interdiction de construire des bâtiments nouveaux empiétant sur l'alignement et de procéder à des travaux confortatifs sur les propriétés bâties frappées d'alignement. Ce plan est annexé au document d'urbanisme.

15° Exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune soit titulaire ou délégataire, et déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code, pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000€

Compte tenu des délais courts qui encadrent la procédure (2 mois à compter de la déclaration d'intention d'aliéner), le conseil municipal peut déléguer au maire l'exercice du droit de préemption urbain pour la durée de son mandat. Le conseil municipal, en cas de délégation, est dessaisi (CE, 30 décembre 2003, commune de Saint-Gratien, n°249402). En revanche, il devra se prononcer en matière budgétaire pour ouvrir les crédits permettant l'acquisition (CAA Marseille, 29 janvier 2010, commune de Noves, n°08MA00279).

16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000€

Le juge administratif admet les délégations, consenties au maire par le CM, qui présentent un caractère général et ne détaillent pas les matières pour lesquelles le maire est habilité à ester en justice (CE, 4 mai 1998, de Verteuil, n°188292 ; CE, 6 juin 1997, Mary, n°1510699).

Mais le juge judiciaire réclame des délibérations précises (Cass. Crim. 8 octobre 1996, commune de Plan de Cuques, n°95-84475 : pour une délibération se référant aux dispositions générales de l'article L. 2122-22 (16°) du CGCT, sans définir précisément les actions en justice pour lesquelles il a donné délégation ; Cass. Crim., 25 juin 2013, n°12-84696 : pour une plainte avec constitution de partie civile qui omet d'énoncer la qualification exacte des faits dénoncés).

En pratique, l'avocat défendant les intérêts de la commune demandera très souvent une délégation spéciale pour le litige en question pour une plus grande sécurité juridique.

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de 10 000€ par sinistre

Dans le cas d'un accident impliquant des véhicules automobiles (voitures de type « tourisme », autobus, voiture des pompiers, camions, bennes d'enlèvement des ordures, etc.), la commune est présumée responsable en vertu de l'article 1242 du code civil si les victimes sont des piétons ou si les autres véhicules accidentés ne sont pas motorisés.

Pour échapper à cette responsabilité, il appartient à la commune de prouver qu'il y a eu faute de la victime ou que l'accident est imputable à un cas de force majeure.

18° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local (EPFL)

Aucune opération de l'EPFL ne peut être réalisée sans l'avis favorable de la commune sur le territoire de laquelle l'opération est prévue. Si la commune ne donne pas sa réponse dans le délai de 2 mois, son avis est favorable.

19° Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux (PVR)

Cette délégation concerne les participations d'urbanisme des constructeurs et aménageurs aux équipements publics et aux réseaux.

20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 500 000€ par année civile

La ligne de trésorerie est un concours bancaire de très court terme qui permet de mobiliser rapidement des fonds pour un besoin immédiat de liquidités et de les rembourser dès que possible. Cette opération est formalisée par un contrat qui ouvre à la commune un droit de tirage permanent. Ce contrat fixera le montant maximum, sa durée, la date de remboursement et les conditions financières.

21° D'exercer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000€, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code

Pour cette délégation, les règles sont les mêmes que celles posées pour la délégation précitée (15°).

22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 et L.240-3 du code de l'urbanisme, pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000€

Lorsque l'Etat ou l'un de ses établissements publics vend un immeuble, la commune titulaire du droit de préemption urbain dispose d'un droit de priorité à exercer dans un délai de 2 mois pour acheter les terrains, à condition qu'une opération d'aménagement d'intérêt général y soit projetée.

(23° Ne concerne que les collectivités territoriales dotées d'un service archéologique)

24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre et dont le montant d'adhésion est inférieur à 5 000€ annuels

Cette délégation ne concerne que les renouvellements. Ainsi l'adhésion initiale sera toujours votée par le conseil municipal.

(25° Ne concerne que les collectivités territoriales situées en zone de montagne)

26° De demander à tout organisme financeur pour les projets dont l'investissement ne dépasse pas 1 000 000€, l'attribution de subventions.

27° De procéder, pour les projets dont l'investissement ne dépasse pas 1 000 000€, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux

28° D'exercer au nom de la commune le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

(30° Compétence non déléguée au Maire)

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Le conseil municipal,

Après en avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré à l'unanimité :

ARTICLE 1 – DELEGUE à Monsieur le Maire les compétences décrites ci-dessus.

ARTICLE 2 – RAPPELLE que Monsieur le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal (c'est-à-dire au moins une fois par trimestre) des actes qu'il a accomplis dans le cadre d'une délégation.

ARTICLE 3 - DIT qu'en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire sera provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations, conformément à l'article L2122-17.

Pour extrait conforme

Fait et délibéré à Bellegarde, le 6 juillet 2026

Juan MARTINEZ
Maire de BELLEGARDE



Martial DURAND
Secrétaire de Séance



DEPARTEMENT DU GARD

VILLE
DE

BELLEGARDE

☎ 04 66 01 11 16

**NOMBRE DE
CONSEILLERS**

En exercice	Présents	Volants
29	20	28

QUESTION N°

26-097

OBJET

**RENOUVELLEMENT
CONVENTION**

-

ADHESION DES COMMUNES

-

**ENT ECOLE
ANNEE SCOLAIRE
2026/2027**

ONT VOTE

Pour	Contre	Abs.
28	0	0

CONVOCATION

30/06/2026

DEPOT EN PREFECTURE

Voir le visa

PUBLICATION

08/07/2026

PIECE JOINTE

Convention

**EXTRAIT DE DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 06 juillet 2026

Envoyé en préfecture le 07/07/2026

Reçu en préfecture le 07/07/2026

Publié le 08/07/2026

ID : 030-213000342-20260706-DL_26_097-DE



Le six juillet deux mille vingt-six à 20h30, le Conseil municipal de la commune de Bellegarde étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. Juan MARTINEZ Maire.

Etaient présents (20) : Juan MARTINEZ, Johan GALLET, Stéphanie MARMIER, Christophe GIBERT, Claudine SEGERS, Eric MAZELLIER, Frédéric ETIENNE, Nadia EL AIMER, Olivier RIGAL, Cédric PIERRU, Julia BASTIDE, Jocelyn VAUTIER, Martine COLANGE, Martial DURAND, Adrien HERITIER, Isabelle CORNELOUP, Philippe GIBELIN, Clara SIRVEN, Dominique LINSOLAS, Serge KAIL

Etaient absents (9) : Lucie ROUSSEL, Sylvie ROBERT, Anna ROBIN, Anibel MORGADO, Yaprak KORDU, Linda OBENANS LESEL, Jérôme PANTEL Michèle HUREAUX, Eva THOUVENIN

Procurations (8) : Lucie ROUSSEL à Jocelyn VAUTIER, Sylvie ROBERT à Cédric PIERRU, Anna ROBIN à Nadia EL AIMER, Anibel MORGADO à Frédéric ETIENNE, Yaprak KORDU à Christophe GIBERT, Jérôme PANTEL à Olivier RIGAL, Michèle HUREAUX à Claudine SEGERS, Eva THOUVENIN à Stéphanie MARMIER

Conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, est élu secrétaire de séance M. Martial DURAND.

Monsieur le Maire explique au conseil municipal qu'il est nécessaire de procéder au renouvellement de la convention que la Commune a en partenariat avec l'Académie de Montpellier, dans le but de mettre à disposition un environnement numérique de travail (ENT), pour proposer un accompagnement et une formation aux enseignants qui s'engagent sur ce projet.

Pour ce faire, il faudrait valider la nouvelle convention de partenariat ENT-école qui nous est proposée pour la période de l'année scolaire 2026/2027 en remplacement de la précédente. Celle-ci prendra fin le 3 septembre 2027.

Elle concerne les communes ou regroupements de communes souhaitant conventionner pour la première fois ainsi que les communes ou regroupements de communes qui ont déjà conventionné avec le rectorat pour l'ENT.

Monsieur le Maire rappelle que la Commune assure l'équipement informatique et les accès Internet nécessaires à l'utilisation de l'ENT.

Il explique également que l'adhésion est de 41€ par école, quel que soit le nombre de classes et d'élèves

Le conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 – DECIDE d'approuver la convention de partenariat pour la mise à disposition de l'ENT pour l'année scolaire 2026-2027 ci-annexée,

Article 2 - AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention, ainsi que toute pièce y afférent.

Pour extrait conforme,
Fait et délibéré à Bellegarde, le 6 juillet 2026

Juan MARTINEZ
Maire de BELLEGARDE



Martial DURAND
Secrétaire de Séance





**RÉGION ACADÉMIQUE
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

le 18 juin 2026

Convention de partenariat pour la mise à disposition d'un environnement numérique de travail (ENT-École) - Année scolaire 2026-2027

Entre :
LA RÉGION ACADÉMIQUE OCCITANIE
31, rue de l'Université 34 064 - MONTPELLIER Cedex 2
Représentée par Carole Drucker-Godard, en sa qualité de
Rectrice de la région académique Occitanie,
Rectrice de l'académie de Montpellier,
Chancelière des universités.
Ci-après dénommée "Région académique"

ET :

COMMUNE DE BELLEGARDE
SIRET : 21300034200013
Adresse : PLACE CHARLES DE GAULLE, 30127 BELLEGARDE
Représenté(e) par : Mélanie
En sa qualité de : MAIRE
Ci-après dénommé(e) "collectivité"

NB : En cas de paiement des participations financières par chaque commune d'un regroupement de communes, une convention doit être établie pour chaque commune.

Il est convenu ce qui suit :

I - Préambule :

Dans le cadre de la mise en place d'un ENT 1er degré pour la région académique Occitanie, projet d'intérêt général dénommé ENT-École, les parties contractantes, conscientes des enjeux du numérique pour la réussite des élèves, conviennent de mettre en œuvre un plan de développement des usages du numérique à l'école. Ce partenariat s'inscrit dans le contexte de la priorité conférée par le Ministère de l'Education nationale au numérique dans la loi d'orientation et de programmation de l'Ecole et de la République et dans le cadre de la compétence régionale relative au service public du numérique éducatif (R222-24-2 alinéa 5 du code de l'éducation) de la rectrice de région académique d'Occitanie. La région académique s'appuie notamment sur la politique éducative et son volet numérique proposés par le ministère de l'Education nationale.

La région académique et les collectivités signataires se fixent comme objectif le développement des usages du numérique éducatif et de l'espace numérique de travail ENT-École. A cette fin elles coopèrent et mutualisent leurs moyens.

Par le projet ENT-École, les académies de Toulouse et Montpellier s'engagent sur le déploiement généralisé d'un ENT pour le premier degré. Elles proposent, sur la base d'une solution applicative commune, un accompagnement, une assistance et de la formation aux enseignants.

II - Articles :

Article 1 – Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les rôles et engagements des parties, relatifs à la promotion, l'accompagnement, la formation et l'assistance pour la mise en œuvre de l'ENT-École, la fourniture des données à caractère personnel nécessaires ainsi qu'un cadre de gouvernance et de pilotage.

Article 2 – Description du projet :

L'ENT-École s'inscrit dans le programme des ENT de l'Éducation nationale et permet d'offrir sur l'ensemble du territoire de la région académique un ENT qui propose un environnement de confiance cohérent (dans la continuité de l'ENT second degré unique déployé pour tous les lycées et la quasi-totalité des collèges de la région académique), une formation uniforme des personnels enseignants des écoles publiques, une mutualisation des ressources pédagogiques et une assistance optimisée.

La solution applicative offre à chaque usager (enseignant, élève, directeur, parent, personnel de la collectivité) un accès simple, dédié et sécurisé aux services dont il a besoin : des services de communication et de collaboration, des services informationnels et documentaires, des services d'accompagnement de la vie de l'élève, des services de production pédagogique et éducative ainsi que des services utilitaires de stockage et de gestion notamment. Les usagers bénéficient à travers un service web, d'un accès authentifié et de services spécifiques selon leur profil. L'ENT-École est notamment interconnecté au Gestionnaire d'Accès aux Ressources (GAR) qui permet un accès sécurisé à des ressources numériques externes à l'ENT.

Article 3 – Engagements réciproques :

Article 3.1 Engagements de la région académique

La formation aux usages du numérique et l'accompagnement à la conduite du changement des enseignants et directeurs des écoles publiques sont pris en charge par l'Éducation nationale au niveau des volets départementaux des plans de formation, des animations pédagogiques et de l'accompagnement de projet assuré par les référents numériques départementaux et de circonscription. Elle relève également des missions de la Direction de région académique du numérique pour l'Éducation.

A travers les plateformes d'assistance académiques, la région académique s'engage à assurer l'assistance aux enseignants.

La région académique fournira aux personnels des collectivités, qui en feront la demande, des profils spécifiques permettant la publication d'informations sur des pages et dans des espaces personnalisables, dédiés à la communication de la collectivité.

La région académique assure la responsabilité de traitement des données à caractère personnel pour les écoles publiques.

Article 3.2 Engagement de la collectivité

La collectivité assure l'équipement et la maintenance informatiques ainsi que les accès Internet nécessaires à l'utilisation de l'ENT-École. Le type de connexion et le service de fourniture d'accès doivent être suffisants pour l'usage qui sera fait, et dimensionné en fonction du nombre d'élèves amenés à se connecter simultanément (des préconisations seront définies pour chaque année scolaire).

La collectivité participe annuellement au financement de l'ENT-École en fonction du nombre d'écoles dont elle a la charge et inscrites à l'ENT-École pour l'année en cours.

Article 4 Participation financière

La participation financière de la collectivité a pour seul but de couvrir une part des dépenses engagées par la région académique pour la mise à disposition du logiciel, l'assistance, et l'accompagnement des utilisateurs. La participation des collectivités est fixée à 41 € TTC par école et par an.

Le paiement des participations financières par année scolaire s'effectue après émission par la région académique d'un titre de perception à l'encontre de la collectivité.

Pour l'année scolaire 2026-2027, la liste des écoles inscrites et le coût pour la collectivité sont précisés dans l'article 9.

Article 5 – Définition et mise en place d'indicateurs d'activité

Le projet ENT-École s'inscrit dans le dispositif national de mesure d'audience (DNMA) des ENT mis à disposition par le ministère en charge de l'Éducation Nationale qui vise plusieurs objectifs :

- Bénéficier d'un plan de marquage harmonisé au niveau national qui définit l'ensemble des indicateurs génériques couvrant les services proposés par les ENT.
- Rendre compte de la fréquentation des ENT au travers de tableaux de bords accessibles aux porteurs de projets et aux décideurs.
- Apporter aux porteurs de projet des éléments de pilotage permettant d'apprécier l'évolution des usages liés à l'ENT, sur l'ensemble des établissements déployés comme au niveau de chacun d'entre eux.

Les données anonymes utilisées par ce plan de marquage portent sur (élève, enseignant, parent, personnel de collectivité), sur les différents dans l'ENT et sur les caractéristiques des sessions de connexion (moment de la journée, durée, type de matériel utilisé). Elles sont issues de la solution logicielle et sont traitées par le prestataire de l'ENT, la cellule nationale qui gère ce dispositif et les instances locales de pilotage du projet au niveau de la région académique, des DSDEN et des circonscriptions.

Article 6 – Responsabilité éditoriale et règles déontologiques (sous réserve de l'existence d'un portail) :

Au niveau des écoles, le (la) directeur (trice) d'école est désigné(e) comme directeur(trice) de publication. Le référent ville est désigné directeur de publication pour les espaces d'expression qui lui sont réservés.

Les fédérations de parents d'élèves ainsi que les associations à caractère éducatif intervenant au sein de l'école peuvent être autorisées par le (la) directeur(trice) d'école à utiliser les services de communication de l'ENT-École (messagerie école-famille) pour diffuser des messages à l'attention des parents. Cette utilisation, qu'elle s'inscrive dans le cadre institutionnel ou extra-scolaire, s'exerce sous l'autorité et la responsabilité du directeur de publication. Les contenus diffusés doivent impérativement respecter les principes de neutralité, de discrétion professionnelle, de correction et de dignité, conformément aux règles déontologiques définies dans le présent article.

Le directeur de publication veille à ce qu'aucun contenu illicite, injurieux ou diffamatoire ne soit publié dans l'ENT. Il sensibilise les utilisateurs sur les infractions qui pourraient être réalisées et qui sont mentionnées dans la charte validée par les utilisateurs à la première connexion.

Article 7 - Assistance aux utilisateurs :

L'assistance aux usagers de l'éducation nationale est assurée via les plateformes d'assistance académiques déjà existantes en lien avec le prestataire de la solution d'ENT. Les signalements d'incidents ou de demande d'accompagnement sont possibles 7j/7, 24h/24 par les directeurs, les enseignants, les conseillers pédagogiques, les ERUN et les équipes académiques dans leur périmètre.

L'assistance des parents est effectuée au niveau des écoles.

Article 8 – Protection des données à caractère personnel :

L'ENT a vocation à héberger un grand nombre de données à caractère personnel au sens de la réglementation informatique et libertés. Il est acté de la qualification de responsable de traitement du recteur (ou de la rectrice) de région académique.

La région académique est notamment responsable :

- Du choix d'une solution ENT répondant aux exigences du schéma directeur national des ENT et de la sécurisation juridique de la relation conventionnelle avec l'éditeur retenu.
- De la fourniture, de l'alimentation, de la sécurisation et de l'actualisation de l'annuaire de l'ENT à partir de l'annuaire fédérateur (AAF) lui-même alimenté par les données issues de ONDE que les directeurs devront tenir à jour.
- De la sensibilisation des utilisateurs de l'ENT.
- De la documentation de conformité de cette activité de traitement (via une inscription dans son registre des activités de traitement) ;
- Du respect des droits des personnes concernées.

Pour rappel, s'agissant de l'activité de traitement susvisée, les personnes concernées disposent du droit :

- D'être informées de ses principales caractéristiques ;
- D'accéder aux données détenues par les responsables de traitement ;
- De solliciter une rectification des données erronées ou incomplètes les concernant ;
- De s'opposer, lorsque des circonstances particulières le justifient au traitement de leurs données ;
- De solliciter, dans les conditions fixées par la réglementation, la limitation du traitement ;
- De formuler des directives post-mortem.

Article 9 – Liste des écoles et coût pour la commune pour l'année scolaire 2026-2027

La collectivité a inscrit 3 école(s) pour cette année scolaire, pour un montant correspondant à 3 x 41€ soit 123€ .

Liste des écoles :

BELLEGARDE - 30 - ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE BATISTO BONNET - 0301534E,
BELLEGARDE - 30 - ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE PHILIPPE LAMOUR - 0300259U,
BELLEGARDE - 30 - ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE HENRI SERMENT - 0301804Y

Article 10 – Durée de la convention :

La présente convention prend effet à la date de signature et se termine au :

Article 11 – Modification et résiliation de la convention :

Si l'une des parties estime que la présente convention n'est pas respectée, elle adresse à l'autre partie une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure lui exposant ses griefs.

Une conciliation entre les parties est alors organisée à l'initiative de la partie la plus diligente au plus tard dans le délai d'un mois. En cas d'échec de la conciliation, la présente convention peut être résiliée de plein droit, par la partie qui estime que les engagements réciproques inscrits dans la convention n'ont pas été respectés à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre précise les motifs de la résiliation. Les sommes perçues par la Région académique Occitanie au titre de la présente convention ne pourront faire l'objet de remboursement.

A défaut d'accord amiable dans un délai d'un mois à compter de la date du courrier visé à l'alinéa précédent, le litige pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier.

A Montpellier, le 18/06/2026

COMMUNE DE BELLEGARDE :

Représenté(e) par :

MAIRE

Signature du représentant légal et Tampon de la collectivité.

Carole Drucker-Godard
Rectrice de la région académique Occitanie,
Rectrice de l'académie de Montpellier,
Chancelière des universités.





DEPARTEMENT DU GARD

VILLE
DE

BELLEGARDE

☎ 04 66 01 11 16

EXTRAIT DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 6 juillet 2026

Envoyé en préfecture le 07/07/2026

Reçu en préfecture le 07/07/2026

Publié le 08/07/2026

ID : 030-213000342-20260706-DL_26_098-DE

S2LO

Le six juillet deux mille vingt-six à 20h30, le Conseil municipal de la commune de Bellegarde étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale sous la présidence de Monsieur Juan MARTINEZ, Maire.

Etaient présents (20) : Juan MARTINEZ, Johan GALLET, Stéphanie MARMIER, Christophe GIBERT, Claudine SEGERS, Eric MAZELLIER, Frédéric ETIENNE, Nadia EL AIMER, Olivier RIGAL, Cédric PIERRU, Julia BASTIDE, Jocelyn VAUTIER, Martine COLANGE, Martial DURAND, Adrien HERITIER, Isabelle CORNELOUP, Philippe GIBELIN, Clara SIRVEN, Dominique LINSOLAS, Serge KAIL.

Etaient absents (9) : Lucie ROUSSEL, Sylvie ROBERT, Anna ROBIN, Anibel MORGADO, Yaprak KORDU, Linda OBENANS LESEL, Jérôme PANTEL Michèle HUREAUX, Eva THOUVENIN.

Procurations (8) : Lucie ROUSSEL à Jocelyn VAUTIER, Sylvie ROBERT à Cédric PIERRU, Anna ROBIN à Nadia EL AIMER, Anibel MORGADO à Frédéric ETIENNE, Yaprak KORDU à Christophe GIBERT, Jérôme PANTEL à Olivier RIGAL, Michèle HUREAUX à Claudine SEGERS, Eva THOUVENIN à Stéphanie MARMIER.

Conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, est élu secrétaire de séance M. Martial DURAND.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'une majoration est appliquée sur la cotisation annuelle des transports des écoliers et collégiens résidant à moins de 3 kms de leur établissement de Bellegarde. Le coût pour ces enfants non-ayants droits étant de 195 €/an, la commune prendra à sa charge 150 €/an et les familles les 45 €/an restant.

Le conseil municipal,

- **Vu** le Code Général des collectivités Territoriales ;
- **Considérant** que la commune peut prendre en charge cette cotisation afin de ne pas pénaliser les familles ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré à l'unanimité,

Article 1 - DECIDE de prendre en charge une partie de la majoration à hauteur de 150 € par écolier et collégien pour l'année scolaire 2026-2027 et de la régler à l'autorité organisatrice des transports, la Région Occitanie,

Article 2 - DIT que les dépenses sont inscrites au BP 2026 de la commune,

Article 3 - AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Pour extrait conforme,
Fait et délibéré à Bellegarde, le 6 juillet 2026

Juan MARTINEZ
Maire de BELLEGARDE



Martial DURAND
Secrétaire de Séance



DEPARTEMENT DU GARD

VILLE
DE

BELLEGARDE

☎ 04 66 01 11 16

EXTRAIT DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 06 juillet 2026

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le 08/07/2026
ID : 030-213000342-20260706-DL_26_099-DE



Le six juillet deux mille vingt-six à 20h30, le Conseil municipal de la commune de Bellegarde étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale sous la présidence de Monsieur Juan MARTINEZ, Maire.

Etaient présents (20) : Juan MARTINEZ, Johan GALLET, Stéphanie MARMIER, Christophe GIBERT, Claudine SEGERS, Eric MAZELLIER, Frédéric ETIENNE, Nadia EL AIMER, Olivier RIGAL, Cédric PIERRU, Julia BASTIDE, Jocelyn VAUTIER, Martine COLANGE, Martial DURAND, Adrien HERITIER, Isabelle CORNELOUP, Philippe GIBELIN, Clara SIRVEN, Dominique LINSOLAS, Serge KAIL

Etaient absents (9) : Lucie ROUSSEL, Sylvie ROBERT, Anna ROBIN, Anibel MORGADO, Yaprak KORDU, Linda OBENANS LESEL, Jérôme PANTEL Michèle HUREAUX, Eva THOUVENIN

Procurations (8) : Lucie ROUSSEL à Jocelyn VAUTIER, Sylvie ROBERT à Cédric PIERRU, Anna ROBIN à Nadia EL AIMER, Anibel MORGADO à Frédéric ETIENNE, Yaprak KORDU à Christophe GIBERT, Jérôme PANTEL à Olivier RIGAL, Michèle HUREAUX à Claudine SEGERS, Eva THOUVENIN à Stéphanie MARMIER

Conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, est élu secrétaire de séance M. Martial DURAND.

Monsieur le Maire rappelle que les dispositions de l'article L212-8 du Code de l'Education permettent aux communes de participer financièrement aux frais de fonctionnement résultant de la scolarisation de leurs résidents dans les écoles d'autres communes.

Des conventions régissant ces dérogations sont régulièrement signées en cas de scolarisation d'enfants à l'extérieur de la commune ou à l'inverse d'un enfant d'une autre commune scolarisé dans les écoles de Bellegarde.

Monsieur le Maire propose de l'autoriser à signer toute convention de dérogations scolaires réciproques avec les communes concernées, pour l'année scolaire 2026/2027.

Les dérogations seront autorisées au cas par cas et dans le respect du cadre réglementaire.

Le conseil municipal,

- **Vu** le Code de l'éducation et notamment l'article L.212-8 qui prévoit la possibilité que les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves donc la famille est domiciliée dans une autre commune ;
- **Vu** les articles R 212-21 à 23 du même code précisant les règles en matière de répartition des dépenses de fonctionnement entre la commune d'accueil et la commune de résidence ainsi qu'en matière de calcul de la contribution ;
- **Considérant** que la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence ;

NOMBRE DE CONSEILLERS		
En exercice	Présents	Volants
29	20	28

QUESTION N°		
26-099		
OBJET		
CONVENTION DE REPARTITION DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES		
ONT VOTE		
Pour	Contre	Abs.
28	0	0
CONVOCAION		
30/06/2026		
DEPOT EN PREFECTURE		
Voir le visa		
PUBLICATION		
08/07/2026		
PIECE JOINTE		

- **Considérant** qu'une commune est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'un enfant inscrit dans une autre commune suivant des motifs légitimes (travail des parents, fratrie et raisons médicales) ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré à l'unanimité,

Article unique – AUTORISE Monsieur le Maire à signer toute convention de répartition des charges de fonctionnement des écoles publiques entre la commune de Bellegarde et les communes concernées, au titre de l'année scolaire 2026/2027.

Pour extrait conforme,
Fait et délibéré à Bellegarde, le 6 juillet 2026

Juan MARTINEZ
Maire de BELLEGARDE



Martial DURAND
Secrétaire de Séance



DEPARTEMENT DU GARD

VILLE
DE

BELLEGARDE

☎ 04 66 01 11 16

EXTRAIT DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 06 juillet 2026

Envoyé en préfecture le 07/07/2026

Reçu en préfecture le 07/07/2026

Publié le 08/07/2026

ID : 030-213000342-20260706-DL_26_100-DE



Le six juillet deux mille vingt-six à 20h30, le Conseil municipal de la commune de Bellegarde étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Juan MARTINEZ, Maire.

Etaient présents (20) : Juan MARTINEZ, Johan GALLET, Stéphanie MARMIER, Christophe GIBERT, Claudine SEGERS, Eric MAZELLIER, Frédéric ETIENNE, Nadia EL AIMER, Olivier RIGAL, Cédric PIERRU, Julia BASTIDE, Jocelyn VAUTIER, Martine COLANGE, Martial DURAND, Adrien HERITIER, Isabelle CORNELOUP, Philippe GIBELIN, Clara SIRVEN, Dominique LINSOLAS, Serge KAIL

Etaient absents (9) : Lucie ROUSSEL, Sylvie ROBERT, Anna ROBIN, Anibel MORGADO, Yaprak KORDU, Linda OBENANS LESEL, Jérôme PANTEL Michèle HUREAUX, Eva THOUVENIN

Procurations (8) : Lucie ROUSSEL à Jocelyn VAUTIER, Sylvie ROBERT à Cédric PIERRU, Anna ROBIN à Nadia EL AIMER, Anibel MORGADO à Frédéric ETIENNE, Yaprak KORDU à Christophe GIBERT, Jérôme PANTEL à Olivier RIGAL, Michèle HUREAUX à Claudine SEGERS, Eva THOUVENIN à Stéphanie MARMIER

Conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, est élu secrétaire de séance M. Martial DURAND.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le projet de bail de location approuvé par la délibération n°26-074 du 28 mai 2026 comprenait une erreur au niveau du montant du loyer annuel. Il propose au conseil municipal d'approuver le projet de bail rectifié avec un loyer annuel de 150 000 €.

Monsieur le Maire rappelle qu'à l'occasion de la construction de l'ensemble immobilier à usage de Gendarmerie sur les parcelles communales cadastrées section F n°994, section E n°2013 et n°2017, la commune a donné le terrain d'assiette nécessaire à cette réalisation à bail emphytéotique administratif (BEA) à la société AMETIS, avec en retour convention de mise à disposition des biens conçus, financés et réalisés par l'Emphytéote.

Le 20 décembre 2017, la commune a ensuite donné à bail à la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale via un contrat de sous-location d'une durée de 9 ans.

Ledit contrat s'étant achevé le 31 mars 2026, **Monsieur le Maire** propose au conseil municipal de renouveler le contrat de location pour une durée de 9 ans.

Le conseil municipal,

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- **Vu** la délibération n°14-074 du 20 juin 2014 approuvant le bail emphytéotique et la convention de mise à disposition conclus avec AMETIS ;
- **Vu** le procès-verbal de mise à disposition conclu le 27 mars 2017 entre Habitat du Gard et la commune, suite à la cession du bien par AMETIS à Habitat du Gard ;

NOMBRE DE CONSEILLERS		
En exercice	Présents	Volants
29	20	28

QUESTION N°		
26-100		
OBJET		
MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°26-074		
-		
RENOUVELLEMENT BAIL DE LOCATION 2026-2035		
-		
CASERNE GENDARMERIE		
ONT VOTE		
Pour	Contre	Abs.
28	0	0
CONVOCAION		
30/06/2026		
DEPOT EN PREFECTURE		
Voir le visa		
PUBLICATION		
08/07/2026		
PIECE JOINTE		
Projet de bail de location rectifié		

- **Vu** le contrat de sous-location conclu avec la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale le 20 décembre 2017 ;
- **Vu** la délibération n°26-074 du 28 mai 2026 approuvant le projet de bail de location ;
- **Considérant** que le bail a pris fin le 31 mars 2026 ;
- **Considérant** que le projet de bail de location contenait une erreur ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré à l'unanimité :

ARTICLE 1 – APPROUVE le projet de bail de location rectifié tel qu'annexé ;

ARTICLE 2 - AUTORISE Monsieur le Maire à le signer, ainsi que toutes pièces ultérieures nécessaires à sa bonne exécution ;

*Pour extrait conforme,
Fait et délibéré à Bellegarde, le 6 juillet 2026*

Juan MARTINEZ
Maire de BELLEGARDE



Martial DURAND
Secrétaire de Séance





BAIL D'UN IMMEUBLE AU PROFIT DE L'ÉTAT

Bail de location dans le cadre du renouvellement d'un bail de location d'une caserne

<u>Caserne de :</u>	Bellegarde, Gard
<u>Numéro CHORUS RE-Fx :</u>	LANG 202555
<u>Numéro GEAUDE 2G AI :</u>	1.300.829 code SE SGAMI de rattachement pour le paiement des charges locatives : MI5PLTF013
<u>Adresse :</u>	763 avenue de la Méditerranée 30127 Bellegarde
<u>Unité bénéficiaire :</u>	Brigade de proximité de Bellegarde
<u>Emprise foncière :</u>	Section F n° 994 et section E n° 2013 et 2017 d'une contenance cadastrale de 6 719 m ²
<u>Propriétaire/Bailleur :</u>	Commune de Bellegarde 1 place Charles de Gaulle 30127 Bellegarde
<u>Composition de l'immeuble :</u>	12 logements et présence de locaux de service et techniques
<u>Référence du bail précédent :</u>	Contrat n° PA-11990-2017 du 20 décembre 2017
<u>Date de première mise à disposition de l'immeuble :</u>	1 ^{er} avril 2017
<u>Durée du bail :</u>	Neuf (9) ans
<u>Date de début du bail :</u>	1 ^{er} avril 2026
<u>Montant du loyer annuel :</u>	Montant initial à compter du 01/04/26 : 150 000 €
<u>Annexes au présent bail :</u>	1 – Définitions des termes employés
	2 – Fiche d'information relative à la consultation domaniale et conditions de détermination de la valeur locative

1 – Identification des Parties

Entre les soussignés :

- La commune de Bellegarde, enregistrée sous le numéro 213 000 342, dont le siège est situé à Bellegarde (30127) au 1 place Charles de Gaulle, représentée par son Maire, monsieur Juan MARTINEZ, agissant en vertu de la délibération n° 26-074 du 28 mai 2026,

partie ci-après dénommée le « Bailleur » d'une part,

et

- L'ÉTAT, représenté par le Préfet du Gard, pour le Préfet et par délégation, l'inspectrice principale des Finances publiques, responsable du Service Local du Domaine, dont les bureaux sont à NÎMES (30000), 67 rue Salomon Reinach, agissant en exécution des articles L 4111-2 et R 4111-8 du Code général de la propriété des personnes publiques et en vertu de la délégation de signature donnée par Monsieur le Préfet du département du Gard, aux termes d'un arrêté en date du 16 septembre 2024 portant le n° 30-2024-09-16-00001 et de l'arrêté de subdélégation du 1er septembre 2025 portant le n° 30-2025-09-01-00005,
- assisté du Commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard, dont les bureaux sont situés à NÎMES (30000), 56 rue Sainte-Geneviève, représentant le ministère de l'Intérieur (direction générale de la gendarmerie nationale – DGGN),

partie ci-après dénommée le « Preneur » d'autre part.

Ci-après dénommées ensemble les « Parties ».

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

2 – Exposé préalable

Aux termes d'un acte en date du 20 décembre 2017, la commune de Bellegarde a donné à bail à l'État un bien dont les caractéristiques sont décrites au sein de la clause « 4 – Désignation des locaux » du présent bail. Cette location avait été consentie pour une durée de neuf (9) ans à compter du 1^{er} avril 2017 pour se terminer le 31 mars 2026. Aussi, conformément à la clause « Renouvellement » du bail du 20 décembre 2017, il est procédé à son renouvellement.

3 – Nature du bail, réglementation et destination

Les droits et obligations des deux Parties contractantes sont réglés conformément aux dispositions du code civil, des articles 3-3, alinéas 1^{er} et 2 de l'article 6, l'article 20-1 et l'article 24-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, des articles L.4111-1 à L.4111-3 et R.4111-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et aux usages locaux pour tout ce qui n'est pas prévu au présent bail.

Les locaux sont à usage de caserne de gendarmerie.

4 – Désignation des locaux

Le Bailleur donne à bail au Preneur l'immeuble dont la désignation suit : sur une emprise foncière cadastrée F n°994 et E n°2013 et 2017 d'une superficie de 6 719 m² située 763 avenue de la Méditerranée – 30127 Bellegarde, cet immeuble comprend :

- descriptif des logements : 12 logements au total, soit 3 T5 (100,13 m² chacun), 6 T4 (88,78 m² chacun) et 3 T3 (77,64 m² chacun),
- des locaux de service et techniques (LST) comprenant des locaux de service de 137 m², des locaux techniques de 13 m², des locaux de stockage de 80 m², un pôle judiciaire de 7 m² et une zone accueil de 24 m²,
- surface de plancher : LST 262 m² - logements 1 065,99 m².

Tel que le tout se poursuit et comporte, et sans qu'il soit besoin d'en faire plus ample désignation.

5 – Durée et renouvellement du contrat

5.1 - Durée

La présente location est consentie pour une durée de neuf (9) ans à compter du 1^{er} avril 2026 pour se terminer le 31 mars 2035, sauf résiliation anticipée par le Preneur conformément à la clause « 8 – Résiliation du contrat ».

Le présent bail ne peut faire l'objet d'une prorogation ou d'une tacite reconduction.

Au terme de cette durée, à défaut de congé donné par les Parties dans les conditions mentionnées à la clause « 5.2 – Modalités de renouvellement du bail », le renouvellement du présent bail s'effectuera dans les conditions de la clause « 5.2.1 – Renouvellement du bail », par la signature d'un nouveau bail par les Parties.

5.2 – Modalités de renouvellement du bail

Six (6) mois au plus tard avant le terme du bail, les Parties peuvent donner congé ou demander le renouvellement du présent bail par lettre recommandée avec accusé de réception.

5.2.1 - Renouvellement du bail

Un nouveau bail pourra être établi pour une durée de neuf (9) ans. Il sera conforme dans sa trame au présent bail, sous réserve d'évolutions dont le Bailleur sera informé.

Les conditions financières du bail renouvelé seront alors déterminées de la façon suivante.

Dans le cas où le Bailleur a satisfait à l'ensemble de ses obligations, le loyer annuel de départ du nouveau bail résultera de l'actualisation du dernier loyer annuel versé au titre du présent bail, en fonction de la variation de l'indice des loyers d'activités (l'ILAT), intervenue pendant la période considérée. L'indice de référence sera celui publié par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) et en vigueur à la date d'effet du nouveau bail.

Ce loyer sera révisé triennalement selon les conditions mentionnés à la clause « 6.3 – Révision du loyer » du modèle-type annexé au présent bail.

Dans l'hypothèse où le Bailleur aurait gravement (notion définie en annexe 1) manqué à ses obligations, le loyer annuel de départ du nouveau bail sera alors conforme à la valeur locative estimée par le service du Domaine et définie dans les conditions exposées en annexe 2 du présent bail.

Le non-respect du Bailleur aux obligations précitées sera constaté à l'issue de deux (2) mises en demeure, adressées par le Preneur par lettre recommandée avec accusé de réception, restées sans réponse et/ou sans effet de la part du Bailleur au-delà d'un délai total de trois (3) mois. À défaut de réponse du Bailleur et d'accord sur les termes de la révision du loyer, le Preneur, après avoir informé le Bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception, lui versera un loyer conforme à la valeur locative telle qu'estimée par les services du Domaine dans les conditions exposées en annexe 2 du présent bail.

Dans le cas où le Bailleur satisferait à nouveau à ses obligations, le loyer annuel sera alors actualisé selon les modalités du 1^{er} alinéa du présent article. La période considérée sera celle comprise entre la date de début du nouveau bail et la date de réception des travaux de maintenance, d'entretien ou de réparation constatée par les Parties par procès-verbal.

Au terme de trois (3) baux successifs, soit 27 ans décomptés de la date de la mise à disposition des locaux par le Bailleur, le loyer annuel de départ du nouveau bail devra être strictement conforme à la valeur locative estimée par le service du Domaine, sans toutefois pouvoir excéder le montant qui résulterait de l'actualisation du dernier loyer versé lors du précédent bail en fonction de l'ILAT, intervenue pendant la période considérée. L'indice de référence sera celui publié par l'INSEE, en vigueur à la date d'effet du nouveau bail.

5.2.2 – Absence de nouveau bail

À défaut de renouvellement du bail et de congé donné par le Bailleur dans les délais précités, le Preneur adressera sans délai au Bailleur le nouveau bail par lettre recommandée avec accusé de réception. À défaut de réponse du Bailleur et d'accord sur les termes du nouveau bail, trente jours (30) après réception de cette lettre, le Preneur, toujours occupant des lieux, serait alors débiteur auprès du Bailleur d'une indemnité d'occupation, de manière temporaire jusqu'à la signature du nouveau bail.

Le montant de cette indemnité d'occupation sera fonction de la valeur locative estimée par les services du Domaine dans un avis domanial en cours de validité. Il ne fera pas l'objet de révision. Cette indemnité sera versée, selon le calendrier fixé par la clause « 6.2 – Modalités de paiement », jusqu'à la date d'effet du nouveau bail.

Lorsque les Parties se seront accordées sur le montant du loyer annuel de départ, elles acceptent que l'État régularise la situation non couverte par un bail en bonne et due forme par le versement d'une somme correspondant au dit-loyer de départ minoré du montant des indemnités d'occupation déjà versées.

Les Parties rechercheront un accord amiable pour fixer le montant du nouveau loyer, le cas échéant, en ayant recours aux services d'un expert sélectionné d'un commun accord, dont les honoraires seront partagés par moitié entre elles. À défaut d'accord, la partie la plus diligente pourra saisir la juridiction compétente.

Au cours des négociations pour trouver un accord amiable et jusqu'à la date de saisine du juge par l'une ou l'autre des Parties, le Preneur accepte que le Bailleur puisse suspendre et différer la réalisation des travaux d'entretien et de maintenance qui ne compromettent ni la solidité, ni la sécurité, ni la salubrité, ni l'usage normal de l'immeuble visé à la clause 4 – « Désignation des locaux ».

6 – Conditions financières

6.1 – Montant du loyer annuel initial du présent bail

La présente location est consentie et acceptée moyennant un loyer annuel initial de **cent cinquante mille euros (150 000 €)**. En accord avec le Preneur, le Bailleur n'a pas opté pour l'assujettissement du loyer à la TVA.

Les charges locatives seront payées au vu des justificatifs fournis par le Bailleur dans les conditions de la clause « 6.6 – Charges locatives ».

6.2 – Modalités de paiement

Le loyer, ainsi que les charges locatives visées à la clause « 6.6 Charges locatives » et le cas échéant les travaux d'amélioration réalisés par le Bailleur après accord des Parties (dits « travaux B12 ») seront réglés par l'intermédiaire du progiciel CHORUS (<https://chorus-pro.gouv.fr>), dans les conditions suivantes :

- par virement administratif du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur (SGAMI) de Marseille ;
- sur les crédits du ministère de l'Intérieur, programme budgétaire 152 gendarmerie nationale ;
- trimestriellement à terme échu selon le calendrier suivant : 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre, sauf en ce qui concerne les éventuels travaux d'amélioration, réalisés par le Bailleur après accord des Parties, qui seront payés annuellement ;
- si la prise d'effet effective du bail intervient en cours de trimestre, le premier terme de loyer sera calculé au *pro rata temporis* en fonction du temps restant à courir jusqu'à la fin du trimestre alors en cours, sur la base d'une année comptable de 360 jours, soit 30 jours par mois quel que soit le mois considéré.

Il est précisé que dans le cas d'un changement ultérieur de compte bancaire ou postal au cours du bail, le Bailleur adresse au service gestionnaire le relevé d'identité bancaire ou postal du nouveau compte dans un délai de soixante (60) jours au moins précédant l'échéance, sans qu'il ne soit établi d'avenant au bail.

Les charges locatives seront payées en sus de ce loyer, sur des factures distinctes des avis d'échéance de loyers et au vu des justificatifs fournis par le Bailleur dans le respect du cadre réglementaire et de la clause « 6.6 – Charges locatives ».

6.3 – Révision du loyer

Le loyer annuel initial sera révisé triennalement, sur demande du Bailleur trois (3) mois avant la date anniversaire du bail, en fonction de la variation de l'ILAT, publié par l'INSEE, intervenue entre la date de début de bail et la date anniversaire de la révision.

Dans l'hypothèse où le Bailleur aurait gravement manqué à ses obligations, le loyer annuel devra alors être conforme à la valeur locative telle qu'estimée par les services du Domaine, dans les conditions exposées en annexe 2 du présent bail.

Le non-respect par le Bailleur de ses obligations précitées sera constaté à l'issue de deux (2) mises en demeure adressées par le Preneur par lettre recommandée avec accusé de réception restées sans réponse de la part du Bailleur au-delà d'un délai total de trois (3) mois.

A défaut de réponse du Bailleur et d'accord sur les termes de la révision du loyer, le Preneur versera auprès du Bailleur, après l'avoir informé par lettre recommandée avec accusé de réception, un loyer conforme à la valeur locative telle qu'estimée par les services du Domaine, dans les conditions exposées en annexe 2 du présent bail.

Dans le cas où le Bailleur satisferait à nouveau à ses obligations, le loyer annuel initial sera révisé conformément au 1er alinéa du présent article, à compter de la date de réception des travaux de maintenance, d'entretien ou de réparation constatée par les Parties par procès-verbal.

Au terme de trois (3) baux successifs, soit 27 ans décomptés de la date de mise à disposition des locaux par le Bailleur, le loyer annuel initial sera révisé triennalement, sur demande du Bailleur trois (3) mois avant la date anniversaire du bail, en fonction de la valeur locative telle qu'estimée par les services du Domaine, sans toutefois pouvoir excéder le montant qui résulterait de l'actualisation du dernier loyer versé en fonction de la variation de l'ILAT, intervenue pendant la période considérée. L'indice de référence sera celui publié par l'INSEE, en vigueur à la date de la révision triennale.

6.4 – Dépôt de garantie

S'agissant d'une location conclue au profit de l'État, aucun dépôt de garantie ne sera versé par le Preneur.

6.5 – Impositions et contributions

Toutes les impositions ou contributions de quelque nature qu'elles soient ainsi que toutes les charges ou taxes locales et autres, prévues ou imprévues, qui auraient rapport à l'immeuble loué, sont à la charge du Bailleur, à l'exception de celles énumérées dans la liste des charges locatives récupérables figurant en annexe du décret n° 87-713 du 26 août 1987, qui seront remboursées par le Preneur et conformément à la clause « 6.6 – Charges locatives ».

Toutefois, l'article 1521 du code général des impôts (CGI) exonère de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères les immeubles loués pour un service public. L'État est donc dispensé du remboursement de cette taxe en ce qui concerne la partie de l'immeuble affectée au fonctionnement du service. Il appartient au Bailleur d'en demander l'exonération.

La taxe foncière ne fera pas l'objet d'un remboursement par le Preneur.

Le présent acte est dispensé de la formalité de l'enregistrement et de la publication. Dans l'hypothèse d'une présentation volontaire par le Bailleur dudit contrat, à une quelconque formalité d'enregistrement ou de publicité foncière qui donnerait lieu à la perception de droits et taxes, celui-ci acquittera ces droits et taxes sans pouvoir prétendre à aucun remboursement de la part du Preneur à ce titre.

6.6 – Charges locatives

Le Preneur remboursera au Bailleur les charges locatives récupérables figurant en annexe du décret n° 87-713 du 26 août 1987.

Le Bailleur s'engage à communiquer au Preneur un état récapitulatif des charges locatives récupérables et des dépenses précitées de l'année N avant le 30 septembre de l'année N+1. À la demande du Preneur, le Bailleur sera dans l'obligation de lui remettre tout document justifiant le montant des charges locatives récupérables et des dépenses qui lui sont imputées.

En cas d'absence de communication de l'état récapitulatif et des documents justificatifs avant le délai fixé précédemment, et à défaut de réponse sous trois (3) mois à une mise en demeure adressée par le Preneur par lettre recommandée avec accusé de réception, le Preneur se réservera le droit de les obtenir par voie judiciaire.

Conformément à l'article « 6.2 – Modalités de paiement », le Bailleur communiquera l'état récapitulatif des charges locatives récupérables et des dépenses par l'intermédiaire du progiciel CHORUS, à défaut par courrier postal ou par courrier électronique après accord du Preneur.

Les factures ou états récapitulatifs devront mentionner le code « service exécutant - (SE) » du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur (SGAMI) de rattachement. Le Bailleur pourra se faire communiquer cette information auprès du service des affaires immobilières dont les coordonnées figurent ci-après.

7 – Conditions générales de jouissance

7.1 – Maintenance, entretien et réparation

7.1.1 – Bailleur

Le Bailleur s'engage à tenir les lieux loués clos et couverts selon l'usage et dans les conditions propres à en assurer la parfaite sécurité et la salubrité.

À ce titre, le Bailleur est donc notamment tenu, conformément aux dispositions du code civil et plus particulièrement :

- de son article 606, de réaliser à ses frais les travaux de grosses réparations visés à cet article ;
- de son article 1719, de délivrer au Preneur la chose louée, d'entretenir cette dernière en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée et d'en faire jouir paisiblement le Preneur pendant toute la durée du bail ;
- de son article 1720, d'effectuer toutes les réparations, autres que locatives, devenues nécessaires ;
- de son article 1721, de garantir le Preneur contre tout vice ou défaut de la chose louée qui en empêche l'usage.

Dans le cas d'un manquement grave (notion définie en annexe 1) du Bailleur à ses obligations et en l'absence de toute réponse dans un délai de trois (3) mois à l'issue de deux (2) mises en demeure adressées par le Preneur pour résoudre un désordre mettant en péril la sécurité ou la santé de l'occupant, le Preneur pourra demander une diminution du prix du bail à concurrence de la valeur locative estimée par les services du Domaine, et ce, jusqu'à ce que le Bailleur satisfasse à nouveau à ses obligations. En outre, en cas de défaut d'entretien imputable au Bailleur, ce dernier devra prendre en charge l'ensemble des coûts liés au relogement des occupants en cas de travaux nécessitant la libération des lieux.

Par ailleurs, le Bailleur est tenu de maintenir en bon état de fonctionnement les équipements principaux et éléments essentiels de sécurité des logements et des locaux de service et techniques : travaux de mise aux normes et réparation des réseaux d'électricité et de gaz, du système de chauffage, des installations d'alimentation en eau potable, au système d'évacuation des eaux ménagères, des revêtements des sols/murs/plafonds... dus à leur vétusté.

Le Bailleur sera également tenu d'exécuter les travaux de mise aux normes qui seraient imposés au propriétaire par le législateur en vertu d'une disposition rétroactive applicable aux biens objets du bail.

Le Bailleur accepte qu'à défaut d'avoir effectué lui-même les travaux d'entretien, de réparations et de remplacement mis à sa charge et nécessaires à la bonne santé et à la sécurité des occupants, le Preneur fasse effectuer, trente (30) après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse, et sauf en cas d'urgence, en lieu et place lesdits prestations et travaux, le Bailleur s'engageant à en rembourser le coût effectif, y compris tous frais et honoraires s'y rapportant, dans les deux (2) mois à compter de la réception de l'état qui lui sera adressé par le Preneur.

7.1.2 – Preneur

Le Preneur s'engage à jouir des biens loués, raisonnablement et en locataire de bonne foi, et à en faire usage conformément à leur destination.

Le Preneur s'engage ainsi à effectuer dans les lieux loués tous les travaux de menu entretien et les réparations locatives tels qu'ils sont définis par les usages locaux. La liste de ces dépenses est fixée de manière analogue à celle annexée au décret n° 87-712 du 26 août 1987 relatif aux réparations locatives.

Conformément à l'article 1755 du Code civil, les réparations réputées locatives occasionnées par vétusté ou force majeure ne pourront incomber au Preneur.

7.2 – Travaux

Le Preneur pourra faire installer sur l'immeuble loué les équipements nécessaires à ses moyens de transmissions radioélectriques (antennes, haubans, etc.) ou tous les autres équipements qui se révéleraient nécessaires à l'accomplissement de ses missions (bornes de recharge pour véhicules électriques, etc.), sans que ces installations n'aient une incidence sur la valeur locative du bien loué. Il sera tenu toutefois en fin de bail de démonter ces installations spécifiques, sauf à ce que, d'un commun accord, le Bailleur les conserve en l'état.

Le Preneur devra laisser exécuter dans les lieux loués les travaux d'amélioration des Parties communes ou des Parties privatives du même immeuble, ainsi que les travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués.

Conformément aux dispositions de l'article 1724 du code civil, si ces réparations durent plus de vingt-et-un (21) jours, le prix du bail sera diminué à proportion du temps et de la partie de la chose louée dont il aura été privé. De plus, « *si ces réparations sont de telle nature qu'elles rendent inhabitable ce qui est nécessaire au logement du Preneur* », celui-ci pourra résilier le bail.

Le Preneur devra laisser visiter les lieux loués par le Bailleur et son architecte, au moins une fois par an pendant toute la durée du bail afin de s'assurer de leur état, sous réserve d'un délai de prévenance de soixante-douze (72) heures minimum et des aléas liés à l'exécution de la mission de service public

Le Preneur pourra éventuellement procéder, sous réserve que le Bailleur ne puisse les financer et à condition d'avoir reçu son accord, à tous aménagements jugés nécessaires qui resteront acquis en fin d'occupation au Bailleur. Le Preneur ne pourra être contraint de remettre les lieux dans leur état d'origine.

7.3 – Destruction du bien

Conformément à l'article 1722 du code civil, si, pendant la durée du bail, la chose louée est détruite en totalité par cas fortuit, le bail est résilié de plein droit. Si elle n'est détruite qu'en partie, le Preneur pourra demander une diminution du loyer à concurrence de la valeur locative estimée par les services du Domaine.

7.4 - État des lieux

7.4.1 – À l'entrée dans les lieux

Les Parties reconnaissent et acceptent que l'état des lieux d'entrée, qui a été établi entre elles le 1^{er} avril 2017 continuera à faire foi jusqu'à l'établissement d'un état des lieux de sortie.

7.4.2 – À la sortie des lieux

Un état des lieux de sortie sera dressé par écrit dans les mêmes conditions que l'état des lieux d'entrée. Si, pour diverses raisons non imputables au Preneur, l'établissement de cet état des lieux contradictoire était rendu impossible, le Preneur serait en droit de faire établir un état des lieux par voie de constat de commissaire de justice.

Avant la date de restitution de l'immeuble, le Preneur adressera un courrier recommandé avec accusé de réception au Bailleur. L'inexécution, le défaut de réponse, ou toute réponse ne comportant pas un rendez-vous précis pour procéder à l'état des lieux dans les quinze (15) jours suivants la réception du courrier, autorisera le Preneur à recourir aux services d'un commissaire de justice. L'ensemble des frais liés à cette prestation extérieure restera à la charge exclusive du Bailleur.

Les indemnités dues pour la remise en état des lieux en raison des dégradations causées par l'État et constatées en fin d'occupation, seront à la charge du Preneur. Le chiffrage de ces indemnités sera réalisé contradictoirement entre le Bailleur et le Preneur sur la base d'au moins deux devis. Le Preneur confirmera le montant des indemnités à rembourser par lettre recommandée avec accusé de réception. En aucun cas l'État ne sera tenu à l'exécution des travaux.

8 – Résiliation du contrat

Dans le cas où, pour quelle que cause que ce soit et notamment par suite de suppression, fusion, regroupement ou transfert de services, le Preneur n'aurait plus l'utilisation des locaux loués, le présent bail serait résilié à la volonté seule du Preneur, à charge pour lui de prévenir le Bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception, six (6) mois à l'avance, sans autre indemnité que le paiement des loyers et charges dues jusqu'à la date de résiliation du contrat.

9 – Assurances

L'État étant son propre assureur, le Bailleur le dispense de contracter une police d'assurance pour garantir les risques qui lui incombent du fait de la location. En cas d'incendie, la responsabilité de l'État est déterminée suivant les règles du droit commun applicables aux locataires des lieux incendiés.

Le Bailleur fera son affaire personnelle des polices d'assurances contre l'incendie qu'il aurait pu souscrire antérieurement à la signature du contrat de location.

Toutefois, le militaire désigné par le Preneur pour occuper un logement aura l'obligation de s'assurer contre les risques dont il doit répondre en sa qualité d'occupant. Il devra être en mesure d'en justifier sur demande du Preneur.

10 – Cession et transfert

10.1 – Transfert de service

La présente location étant consentie à l'État, il est expressément convenu que le bénéfice du bail pourra être transféré, à tout moment, à l'un de ses services, à charge par ce dernier d'assumer toutes les obligations du contrat.

10.2 – Transfert de propriété ou de gestion des immeubles loués

En cas de transfert de propriété ou de transfert de gestion, le Preneur sera destinataire, par courrier recommandé avec accusé de réception, d'une attestation notariée de vente ou d'une attestation de transfert de gestion accompagnée du relevé d'identité bancaire ou postal du nouveau compte sur lequel doivent, en particulier, être versés les loyers.

À défaut d'accomplir cette formalité, le nouveau propriétaire se chargera, sans recours possible contre le Preneur, de récupérer l'ensemble des sommes qui auront été versées, de bonne foi, à l'ancien propriétaire (Bailleur-cédant).

En outre, le nouveau Bailleur sera tenu de maintenir les clauses et conditions stipulées par le présent bail.

10.3 – Pacte de préférence

Le Bailleur promet, et engage de la même manière ses ayants-droits, de consentir au Preneur la préférence, à égalité de conditions avec un tiers, en cas de vente partielle ou totale des lieux loués.

Lorsque le Bailleur envisagera de vendre les lieux, objet du présent bail, il en informera le Preneur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Bailleur notifiera au Preneur, à peine de nullité, le prix et les conditions de la vente envisagée. Cette notification vaudra offre de vente.

À compter de la réception de l'offre, le Preneur disposera d'un délai de trois (3) mois pour se prononcer. À défaut d'avoir répondu dans les délais ci-dessus, le Preneur sera réputé avoir renoncé à l'offre et le Bailleur pourra librement céder les biens dont il s'agit.

En cas d'acceptation, les Parties s'accorderont sur les conditions de réalisation de la vente.

11 – Diagnostics immobiliers

Conformément aux dispositions de l'article 3-3 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, le Bailleur communiquera sans délai le dossier de diagnostic technique qui sera annexé au contrat de location, lors de la prise à bail initiale et à chaque renouvellement de contrat.

Ce dossier de diagnostic technique, qui n'a pu être constitué au jour de la signature, sera communiqué au Preneur, dans les meilleurs délais par voie dématérialisée, sauf opposition explicite de l'une des Parties au bail.

12 – Procédure

Pour tous les litiges portant sur la validité et les conditions financières du présent contrat de bail, l'administration chargée des domaines a seule qualité pour suivre les instances conformément aux dispositions des articles R. 2331-1-3°, R. 2331-2 et R. 4111-11 du CG3P.

Pour toute action portée devant les tribunaux de l'ordre judiciaire et tendant à faire déclarer l'État créancier ou débiteur en exécution du présent contrat de bail, seul l'agent judiciaire de l'État est compétent pour représenter l'État, conformément à l'article 38 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955.

Pour les litiges qui pourraient survenir à tout autre titre, le représentant du ministère occupant est seul compétent.

13 – Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile aux adresses figurant au sein de la clause « 1 – Identification des Parties ».

14 – Correspondance et envoi des pièces

Les Parties s'entendent sur les points de contact suivants pour toute correspondance et envoi de pièces nécessaires à l'exécution du présent contrat.

Pour le Bailleur : La commune de Bellegarde, à l'adresse 1 place Charles de Gaulle – 30127 Bellegarde et à l'adresse mail mairie.accueil@bellegarde.fr.

Pour le Preneur :

Le service local du Domaine de la direction départementale des finances publiques du Gard, à l'adresse 67 rue Salomon Reinach – 30032 Nîmes cedex 1 et à l'adresse électronique ddfp30.pgp.domaine@dgifp.finances.gouv.fr.

Le service des affaires immobilières du groupement de gendarmerie départementale du Gard à l'adresse 56 rue Sainte Geneviève – 30000 Nîmes, au numéro de téléphone 04 66 38 50 10 et à l'adresse électronique sai.ggd30@gendarmerie.interieur.gouv.fr.

15 – Formalisme lié aux annexes

Les Parties reconnaissent que les documents annexés et visés en entête du présent acte, font partie intégrante de l'acte.

16 – Signature électronique

De convention expresse valant convention sur la preuve, les signataires acceptent de signer électroniquement le présent acte et ses avenants conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, les signataires s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du présent acte par le service utilisé.

Il est encore rappelé que l'exigence d'une pluralité d'originaux posée par l'article 1375 du code civil est réputée satisfaite pour les contrats sous forme électronique lorsque l'acte est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367, et que le procédé permet à chaque partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès.

DONT ACTE

Fait à Nîmes,

Le Bailleur,
La commune de Bellegarde représentée par
Monsieur le Maire, ou son délégataire,

Le service occupant,
Le commandant du groupement de
gendarmerie départementale du Gard ou
son délégataire,

Le Preneur,
l'État, représenté par Madame la directrice départementale des finances publiques du
Gard, ou son délégataire,

ANNEXE 1 AU BAIL DE LOCATION DE LA CASERNE BELLEGARDE

Définitions des termes utilisés dans le présent bail de location

Caserne : bien immobilier, homogène et fonctionnel, comprenant des locaux de service et techniques, ainsi que des logements.

Annexe de casernement : bien immobilier comprenant soit des locaux de service et techniques (LST), soit des logements, destiné à compléter les locaux en caserne. Il est également considéré comme un immeuble militaire.

CHORUS RE-Fx : progiciel de gestion intégré, utilisé par l'État dédié à la gestion immobilière et à l'inventaire patrimonial.

GEAUDE 2G AI : progiciel de gestion immobilière utilisé par la gendarmerie nationale dédié à la gestion des immeubles et des contrats de location.

Présent bail : contrat de location actuellement en vigueur signé par toutes les Parties.

Loyer initial du présent bail : loyer en vigueur au jour de la mise à disposition du bien au Preneur, figurant au sein du présent bail.

Nouveau bail : contrat de location qui succédera au présent bail lors de son renouvellement au terme de la durée de 9 ans.

Loyer annuel de départ du nouveau bail : loyer en vigueur à la date d'effet du nouveau bail.

Occupant : personnel relevant de l'autorité du ministère occupant et autorisé à utiliser l'immeuble conformément à son usage.

Il est précisé que le ministère occupant est, soit celui qui assiste le Preneur à bail lors de la signature du contrat, soit celui à qui le bail a été cédé ou transféré dans les conditions fixées à l'article 10 du présent contrat.

Le statut d'occupant s'étend par ailleurs aux ayants-droit du personnel ayant la qualité « d'occupant ».

Manquement grave du Bailleur : sera considéré comme manquement grave tout désordre :

- dont le traitement incombe au Bailleur, soit en sa qualité de propriétaire, soit en sa qualité de mandataire du propriétaire,
- et qui est susceptible de porter préjudice à la santé et/ou à la sécurité des occupants.

Ainsi, à titre d'exemples, peuvent constituer un manquement grave :

- des désordres importants sur la structure du bâtiment, avec risques de chutes (balcons...) voire d'effondrement ;
- des infiltrations d'eau en toiture ou en façade rendant le local ou le logement insalubre (écoulements, moisissures, risques électriques...);
- le dysfonctionnement d'équipements (chaudière ne permettant plus de chauffer des locaux ou des logements à la température réglementaire...) rendant l'usage de tout ou partie de l'immeuble non conforme à sa destination...

ANNEXE 2 AU BAIL DE LOCATION DE LA CASERNE BELLEGARDE

Fondement de la consultation domaniale par les services de l'État et définition de la valeur locative

1 – Fondement de la consultation domaniale par les services de l'État

Le Bailleur est informé que le Preneur est soumis aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) pour les opérations immobilières consistant en la prise à bail d'immeubles de toute nature.

Dans le cas où le montant du loyer annuel, charges comprises, est égal ou supérieur à un montant fixé par arrêté du ministre en charge des domaines, les services de l'État doivent demander l'avis du directeur départemental des finances publiques (DDFiP) territorialement compétent avant toute entente amiable (R. 4111-1 et R. 4111-2 du CG3P). L'avis du DDFiP porte sur les conditions financières et l'estimation de la valeur locative (R. 4111-3 à R. 4111-5 du CG3P). L'État est donc tenu par cette valeur locative et ne peut pas s'en affranchir.

La passation du contrat de location relève de la compétence du DDFiP territorialement compétent assisté en tant que de besoin par le représentant de la gendarmerie nationale (R. 4111-8 du CG3P).

Cette consultation domaniale a pour objectif d'assurer la transparence des opérations poursuivies par l'État, d'assurer la réalisation de ces opérations à un prix conforme au marché immobilier et de contrôler la dépense publique et d'apprécier la conformité des opérations de prises à bail conduites par l'État aux orientations de la politique immobilière, sous la responsabilité du préfet.

2 – Définition de la valeur locative

Notion d'ordre fiscal servant à déterminer une valeur de loyer théorique utilisée pour le calcul des différentes taxes relatives au foncier, ou notion d'ordre commercial dans le cadre d'un bail commercial dont le montant est déterminé par le revenu qu'il est possible de retirer de la location d'un bien et par les facteurs de commercialité.

Les casernes de gendarmerie sont des biens monovalents ne pouvant être reconvertis à un autre usage sans aménagements importants.

À ce titre, il n'existe pas de marché des casernes de gendarmerie ou ensemble immobilier similaire, qui permette une estimation par comparaison directe. Par conséquent, l'estimation de la valeur locative nécessite d'utiliser une méthode adaptée.

3 – Détermination de la valeur locative lors du renouvellement du bail

Les casernes de gendarmerie sont généralement composées de logements pour les militaires de la gendarmerie logés par nécessité absolue de service (collectifs et/ou individuels), de locaux de services (bureaux, cellules de garde-à-vue, halls, circulations, etc.) et de locaux techniques (stockage, garages de service, aires aménagées, etc.).

Le Bailleur est ainsi informé que la méthode consiste, dans un premier temps, à estimer la valeur vénale du bien en agréant les valeurs vénales des différents locaux selon leurs différentes natures d'usage. Les aires aménagées ne font pas l'objet d'une estimation spécifique. Elles représentent un élément de plus-value qui est intégré dans la valeur de l'ensemble.

Ainsi, au moyen d'études de marché présentant des transactions portant sur des biens dont les caractéristiques et la situation géographique sont aussi proches que possible des locaux estimés, il est déterminé une valeur par mètre carré (m²) de surface utile brute (SUB) pour les logements (plusieurs catégories possibles) et les bureaux, tenant compte notamment de l'état d'entretien du bien. Les casernes étant souvent localisées dans des zones très peuplées, les études peuvent être étendues géographiquement tout en respectant une cohérence de marché.

Les valeurs unitaires ainsi retenues sont affectées aux surfaces de chaque nature de bien. Les salles de réunion, halls, circulations et toilettes sont considérés comme des surfaces annexes aux bureaux. Elles sont affectées de la valeur unitaire des bureaux assortie d'un abattement de 50 %.

Les places de stationnement (extérieures ou garages) font l'objet d'études de marché spécifiques permettant de déterminer une valeur unitaire à multiplier par le nombre de places.

La valeur vénale du bien est finalement obtenue par la somme des valeurs vénales de chaque nature de bien, à laquelle est appliqué un abattement de 10 % pour « vente en bloc » (afin de corriger l'estimation par élément qui est sur-valorisante), puis une majoration de 20 % afin de la rendre comparable au prix de revient TTC servant de base au calcul des loyers initiaux.

Dans un second temps, la valeur locative est déterminée par application d'un taux de rendement, définis selon la localisation et la nature des locaux, sur la valeur vénale du bien ainsi définie.

Cette méthode est exclusive à la détermination de la valeur locative d'une caserne de gendarmerie lors du renouvellement du bail.



DEPARTEMENT DU GARD

VILLE
DE

BELLEGARDE

☎ 04 66 01 11 16

EXTRAIT DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 06 juillet 2026

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le 08/07/2026
ID : 030-213000342-20260706-DL_26_101-DE



Le six juillet deux mille vingt-six à 20h30, le Conseil municipal de la commune de Bellegarde étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Juan MARTINEZ, Maire.

Etaient présents (20) : Juan MARTINEZ, Johan GALLET, Stéphanie MARMIER, Christophe GIBERT, Claudine SEGERS, Eric MAZELLIER, Frédéric ETIENNE, Nadia EL AIMER, Olivier RIGAL, Cédric PIERRU, Julia BASTIDE, Jocelyn VAUTIER, Martine COLANGE, Martial DURAND, Adrien HERITIER, Isabelle CORNELOUP, Philippe GIBELIN, Clara SIRVEN, Dominique LINSOLAS, Serge KAIL

Etaient absents (9) : Lucie ROUSSEL, Sylvie ROBERT, Anna ROBIN, Anibel MORGADO, Yaprak KORDU, Linda OBENANS LESEL, Jérôme PANTEL Michèle HUREAUX, Eva THOUVENIN

Procurations (8) : Lucie ROUSSEL à Jocelyn VAUTIER, Sylvie ROBERT à Cédric PIERRU, Anna ROBIN à Nadia EL AIMER, Anibel MORGADO à Frédéric ETIENNE, Yaprak KORDU à Christophe GIBERT, Jérôme PANTEL à Olivier RIGAL, Michèle HUREAUX à Claudine SEGERS, Eva THOUVENIN à Stéphanie MARMIER

Conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, est élu secrétaire de séance M. Martial DURAND.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que dans le cadre de la formation obligatoire d'entraînement au maniement des armes des policiers municipaux, les agents doivent effectuer des sessions d'entraînement.

Jusqu'à présent, ces sessions étaient réalisées dans les stands du Club de Tir Tarascon Beaucaire.

Suite au retrait de l'homologation de ce stand de tir, il convient de déplacer temporairement ces entraînements.

Le Club de Tir Arlésien propose la mise à disposition de leurs installations, à titre gracieux, jusqu'au 31 décembre 2026.

Le conseil municipal,

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-2 ;
- **Vu** le Code de Sécurité intérieure, notamment les articles R511-35 à R511-40 et L511-6 ;
- **Vu** le projet de convention de mise à disposition d'un stand de tir annexé ;
- **Considérant** que la formation à l'armement est obligatoire pour tous les agents de Police Municipale dotés d'une autorisation préfectorale de port d'armes de catégorie B ;
- **Considérant** que la formation doit obligatoirement se dérouler dans un espace réservé à l'utilisation d'armes, à savoir un stand de tir ;

NOMBRE DE CONSEILLERS		
En exercice	Présents	Volants
29	20	28

QUESTION N°		
26-101		
OBJET		
POLICE MUNICIPALE		
-		
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN STAND DE TIR – CLUB DE TIR ARLESIEN		
-		
APPROBATION		
ONT VOTE		
Pour	Contre	Abs.
28	0	0
CONVOCAION		
30/06/2026		
DEPOT EN PREFECTURE		
Voir le visa		
PUBLICATION		
08/07/2026		
PIECE JOINTE		
Projet de convention		

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré à l'unanimité :

ARTICLE 1 – APPROUVE le projet de convention de mise à disposition d'un stand de tir tel qu'annexé ;

ARTICLE 2 - AUTORISE Monsieur le Maire à le signer, ainsi que toutes pièces ultérieures nécessaires à sa bonne exécution ;

*Pour extrait conforme,
Fait et délibéré à Bellegarde, le 6 juillet 2026*

Juan MARTINEZ
Maire de BELLEGARDE



Martial DURAND
Secrétaire de Séance



STAND J.P. MUSSET - STAND SAINT VICTOR
ROUTE D'EYGUIERES 13200 ARLES
N° CLUB:18 13 162



ARLES
PATRIMOINE MONDIAL DE L'HUMANITÉ

Mise à disposition d'un stand de tir A titre gracieux

Entre les soussignés :

La Mairie de Bellegarde représenté par son Maire en exercice, Monsieur Juan MARTINEZ,

Ci après dénommée « La Commune »

D'une part,

Et

Le Club de Tir ARLESIEN, association régie par la loi 1901, déclarée à la Préfecture des Bouches du Rhône, le 20 décembre 1979 sous le numéro 2545 dont l'avis de constitution a été publié au journal officiel du 27 novembre 1999 et l'homologation CAHOST en date du 15 juin 2026, ayant son siège à Pont de Crau, 13200 ARLES, représenté par Monsieur THERON Philippe, son président en exercice,

Ci-après dénommé : « Le Club Arlésien de Tir »

D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Mise à disposition de locaux à titre onéreux

Le Club Arlésien de Tir met à la disposition de la Commune de Bellegarde pour les agents de police municipale le stand de tir situé en Arles Pont de Crau, à titre gracieux. Le stand de tir sera mis à disposition du personnel de la police municipale selon un calendrier annuel prévu et les disponibilités du prestataire.

Article 2 : Désignation des locaux et des équipements

Les installations sont composées d'un stand de tir :
25 mètres stand Saint-Victor agréé par la CAHOST de Marseille.

Article 3 : Etat des locaux et équipements

La Commune utilisera les locaux et les équipements sportifs dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance. La Commune déclarant les bien connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Article 4 : Destination des locaux et des équipements.

Les locaux et les équipements objets de la présente convention, seront utilisés par la commune à usage exclusif de la pratique du tir pour la réalisation des séances d'entraînement du personnel de la police municipale, encadrés par un moniteur de tir dûment formé par le CNFPT.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les consignes en usage au stand de tir, dont il reconnaît avoir pris connaissance.

La commune doit fournir ces portes-cibles, abris et cibles personnelles.

Article 5 : Armes et munitions autorisées

Les armes et munitions utilisées par la police municipale sont les suivantes :

- Armes et munitions réglementaires conforme aux décrets de lois conforme aux décrets de lois de l'armement des polices municipale en vigueur.

Article 6 : Entretien et réparation des locaux ou des équipements.

L'entretien des locaux et équipement sont à la charge du Club Arlésien de Tir. Toutefois, le nettoyage des lieux reste à la charge de la collectivité après chaque séance.

Toute dégradation des locaux ou équipement devra être portée à la connaissance du Club Arlésien de Tir sans délai.

Les installations seront rendues au moins dans l'état où elles ont été prises.

Article 7 : Transformation et embellissement des locaux et des équipements.

Aucune transformation ou embellissement des locaux et des équipements ne pourra être entreprise par la Commune. Le Club Arlésien de Tir s'engage à avertir 5 jours à l'avance de l'impossibilité d'accès au stand de tir en cas de travaux entrepris par ses soins.

Article 8 : Cession, sous location.

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droit en résultant est interdite.

De même, la commune s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et des équipements, objets de la présente convention et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit.

Article 9 : Durée et renouvellement

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 10 : Charges, impôts, taxes.

Les frais de nettoyage, de gardiennage, d'entretien, d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par le Club Arlésien de Tir.

Les impôts et taxes de toute natures relatifs aux locaux et aux équipements sportifs visés par la présente convention seront supportés par le Club Arlésien de Tir.

Article 11 : Assurance et responsabilité.

Le Club Arlésien de Tir doit avoir souscrit une assurance concernant l'utilisation desdits locaux par un tiers à titre onéreux.

La commune s'engage à décharger de toute responsabilité le Club Arlésien de Tir en matière d'accident corporel pouvant survenir dans l'enceinte du stand de tir. Le moniteur de tir présent lors de toutes les séances de tir rendra immédiatement compte auprès du responsable des services administratifs de la commune de tout accident grave ou dégradation des installations.

Les dommages matériels éventuellement réalisés pourront faire l'objet d'une prise en charge par la commune dans le cas d'une mauvaise utilisation des locaux et des équipements par le personnel communal.

La prise en charge des travaux suite à l'usure normale du stand de tir reste à la charge du Club Arlésien de Tir.

Article 12 : les frais et conditions tarifaires.

Le Club Arlésien de Tir met à disposition de la commune le stand de tir à titre gracieux.

Article 13 : Résiliation.

En cas de non respect par les parties de l'une des quelconques obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à

l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association ou par la destruction des locaux ou des équipements sportifs par cas fortuit ou de force majeure.

Article 14 : Election de domicile.

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile :

Pour la Commune : Hôtel de Ville de Bellegarde,

Pour le Club Arlésien de Tir en son siège social, Pont de Crau, 13200 Arles.

Article 15 : Litiges.

Les difficultés auxquelles peut donner lieu l'exécution de la convention de la convention se règlent, en premier lieu, à l'amiable.

Tout litige, non résolu à l'amiable, lié à l'exécution de la présente convention est de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

La présente convention peut faire l'objet d'un recours :

- Devant le Président du Club Arlésien de Tir (recours gracieux)
- Devant le Tribunal Administratif de Marseille (recours contentieux)

Ces recours doivent être présentés dans les deux mois suivant la date de notification de la présente convention.

Pour le recours gracieux, l'absence de réponse dans les deux mois équivaut au rejet de la demande. Dans ce cas, le demandeur dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif.

En cas de décision expresse de rejet, le demandeur dispose d'un délai de deux mois pour saisir le Tribunal Administratif à compter de la date de réception de la lettre de refus.

Fait à Bellegarde, le 25 06 2026.

**Pour le Club Arlésien de Tir
Le Président,**

Philippe THERON

**Pour la Commune
Le Maire,**

Monsieur MARTINEZ



DEPARTEMENT DU GARD

VILLE
DE

BELLEGARDE

☎ 04 66 01 11 16

EXTRAIT DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 06 juillet 2026

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le 08/07/2026
ID : 030-213000342-20260706-DL_26_102-DE



Le six juillet deux mille vingt-six à 20h30, le Conseil municipal de la commune de Bellegarde étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Juan MARTINEZ, Maire.

Etaient présents (20) : Juan MARTINEZ, Johan GALLET, Stéphanie MARMIER, Christophe GIBERT, Claudine SEGERS, Eric MAZELLIER, Frédéric ETIENNE, Nadia EL AIMER, Olivier RIGAL, Cédric PIERRU, Julia BASTIDE, Jocelyn VAUTIER, Martine COLANGE, Martial DURAND, Adrien HERITIER, Isabelle CORNELOUP, Philippe GIBELIN, Clara SIRVEN, Dominique LINSOLAS, Serge KAIL

Etaient absents (9) : Lucie ROUSSEL, Sylvie ROBERT, Anna ROBIN, Anibel MORGADO, Yaprak KORDU, Linda OBENANS LESEL, Jérôme PANTEL Michèle HUREAUX, Eva THOUVENIN

Procurations (8) : Lucie ROUSSEL à Jocelyn VAUTIER, Sylvie ROBERT à Cédric PIERRU, Anna ROBIN à Nadia EL AIMER, Anibel MORGADO à Frédéric ETIENNE, Yaprak KORDU à Christophe GIBERT, Jérôme PANTEL à Olivier RIGAL, Michèle HUREAUX à Claudine SEGERS, Eva THOUVENIN à Stéphanie MARMIER

Conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, est élu secrétaire de séance M. Martial DURAND.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que le projet de création de la ligne aérienne à deux circuits 400 000 volts traverse les communes de Jonquières-Saint-Vincent, Beaucaire, Bellegarde, Fourques, Arles, Saint-Martin de Crau, et Fos-sur-Mer.

Ce projet est porté dans le cadre du développement du réseau électrique pour la décarbonation et l'attractivité de la zone industrielle de Fos-sur-Mer et du pourtour de l'étang de Berre, et plus largement pour l'alimentation des nouveaux besoins électriques de la région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Dans ce contexte, conformément à l'article R.323-6 du Code de l'énergie, Réseau de Transport d'Électricité (RTE) a déposé une demande de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) de la ligne à 400 000 volts en vue de l'établissement des servitudes portant sur les ouvrages de transport d'électricité dont la tension est strictement supérieure ou égale à 225 000 volts. Cette demande a été déposée le 2 avril dernier auprès de la direction générale de l'énergie et du climat, autorité compétente.

Dans le même cadre réglementaire, les collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par le projet sont invités à remettre un avis.

Tout d'abord, **Monsieur le Maire** rappelle que le conseil municipal s'est prononcé défavorablement à ce projet lors de la séance du 28 mars 2024 (Délibération n°24-036) en formulant un vœu dans le cadre de la concertation préalable du projet.

Par la présente délibération, le conseil municipal réaffirme que ce projet va nuire durablement à notre agriculture, à notre paysage, à notre environnement, à notre tourisme, à notre image et à notre identité tout en sachant que le territoire subit déjà des infrastructures d'utilité publique.

NOMBRE DE CONSEILLERS		
En exercice	Présents	Volants
29	20	28

QUESTION N°		
26-102		
OBJET		
AVIS DE LA COLLECTIVITE		
DEMANDE DE DUP EN VUE DE L'ETABLISSEMENT DE SERVITUDES		
MISE EN COMPATIBILITE DU PLU		
ONT VOTE		
Pour	Contre	Abs.
28	0	0
CONVOCAION		
30/06/2026		
DEPOT EN PREFECTURE		
Voir le visa		
PUBLICATION		
08/07/2026		
PIECE JOINTE		
Demande de DUP		

Par ailleurs, il est à noter que les retombées exclusivement en faveur du département des Bouches-du-Rhône et de la Région PACA, en ne laissant à notre territoire que les nuisances et contraintes.

En outre, il est dommageable que les alternatives proposées par le collectif n'aient pas été suffisamment étudiées et exploitées pour enfouir une partie du réseau électrique.

Sur la demande de DUP, **Monsieur le Maire** précise que la nouvelle ligne sera composée de pylônes ayant une hauteur variant de 40 à 60 mètres avec un empattement au sol d'environ 100 m². Ce sont environ 140 à 160 pylônes qui seront à implanter sur les 65 km de linéaire entre les postes de Jonquières et Feuillane.

Le projet impactera le territoire communal au nord-est et portera atteinte à l'image et à l'activité des domaines agricoles orientés vers l'agritourisme. Dans ce contexte, un dossier de mise en compatibilité du PLU est joint à la demande de DUP.

Monsieur le Maire précise que la procédure de mise en compatibilité du PLU avec une DUP appartient au préfet et non plus au conseil municipal. Le préfet, sur la base du dossier préalable à l'enquête publique adressé par le maître d'ouvrage, appréciera si l'opération est compatible avec les dispositions du PLU.

En cas d'incompatibilité, le préfet propose les mesures et modifications qu'il estime à même d'assurer la mise en compatibilité du document.

En l'espèce, le PLU devra être modifié afin de permettre la réalisation du projet notamment en zone agricole sur un linéaire de 2,62 km. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et le règlement écrit devront être modifiés. Par ailleurs, une analyse environnementale est nécessaire pour la modification du PLU. Elle est intégrée à l'étude d'impact du projet.

Sur le dossier proposé de demande de DUP en vue de l'établissement de servitudes, et sur le dossier de mise en compatibilité du PLU, **Monsieur le Maire** propose au conseil municipal d'émettre un avis négatif.

Le conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré à l'unanimité :

ARTICLE 1 – EMET un avis négatif sur la demande de DUP en vue de l'établissement de servitudes ;

ARTICLE 2 – EMET un avis négatif sur le dossier de mise en compatibilité du PLU ;

ARTICLE 3 - AUTORISE Monsieur le Maire à le signer, ainsi que toutes pièces ultérieures nécessaires à sa bonne exécution ;

Pour extrait conforme,
Fait et délibéré à Bellegarde, le 6 juillet 2026

Juan MARTINEZ
Maire de BELLEGARDE

Martial DURAND
Secrétaire de Séance





**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale
l'aménagement et du logement

Direction de la citoyenneté, de la légalité
et de l'environnement

Envoyé en préfecture le 07/07/2026

Reçu en préfecture le 07/07/2026

Publié le 08/07/2026



ID : 030-213000342-20260706-DL_26_102-DE

DREAL PACA / Service énergie et logement
reseaux.uchr@developpement-
durable.gouv.fr

Marseille, le **28 MAI 2026**

**DCLE / Bureau de l'utilité publique, de la
concertation et de l'environnement**
pref-dup@bouches-du-rhone.gouv.fr

Réf. : DUP-2026-01-13

le Préfet des Bouches-du-Rhône

à

destinataires in fine

Objet : demande de déclaration d'utilité publique en vue de l'établissement de servitudes pour la création d'une ligne électrique aérienne à deux circuits 400 000 Volts entre les communes de Jonquières-Saint-Vincent (30) et de Fos-sur-Mer (13)

Réf : code de l'environnement – articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants.

Dans le cadre du projet de création d'une ligne électrique aérienne à deux circuits 400 000 Volts entre les communes de Jonquières-Saint-Vincent (30) et de Fos-sur-Mer (13), dont le linéaire concerne les communes de Beaucaire (30), Bellegarde (30), Fourques (30), Jonquières-Saint-Vincent (30), Arles (13), Saint-Martin-de-Crau (13) et Fos-sur-Mer (13), RTE a déposé à l'autorité compétente, la direction générale de l'énergie et du climat, le 2 avril 2026, une demande de déclaration d'utilité publique en vue de l'établissement de servitudes.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement, le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée a été transmis pour avis à l'autorité environnementale compétente par la direction générale de l'énergie et du climat.

Dans le cadre des mêmes dispositions réglementaires, le dossier doit également être transmis aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet. Je vous remercie donc de me communiquer l'avis de votre collectivité territoriale ou de votre groupement sur ce dossier, dans un délai de deux mois.

Le dossier est disponible par voie dématérialisée au lien suivant :

https://melanissimo-ng.din.developpement-durable.gouv.fr/lecture.jsf?uuid=6gzzQihbZYZX_sMCyKc-zYLqCfjvn6ifNmCYte83Fj_A

Pour rappel, les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements et l'avis de l'autorité environnementale, dès leur adoption, ou l'information relative à l'absence d'observations émises dans des délais fixés, seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture et seront joints au dossier mis à l'enquête. Il sera donc nécessaire de me transmettre l'information relative à l'absence d'observations émises de la part de votre collectivité dans le délai imparti.

Je vous remercie de bien vouloir accuser réception de la présente transmission auprès de mes services et transmettre vos contributions à l'adresse suivante : reseaux.uchr@developpement-durable.gouv.fr


Monsieur Jacques WITKOWSKI

Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Destinataires

Monsieur le maire de la commune de Fos-sur-Mer
Monsieur le maire de la commune d'Arles
Madame la maire de la commune de Saint-Martin-de-Crau
Monsieur le maire de la commune de Bellegarde
Monsieur le maire de la commune de Jonquières-Saint-Vincent
Monsieur le maire de la commune de Fourques
Monsieur le maire de la commune de Beaucaire
Monsieur le président de la métropole d'Aix-Marseille-Provence
Monsieur le président de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette
Monsieur le président de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence
Madame la présidente de la région Occitanie
Monsieur le président de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Madame la présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Madame la présidente du conseil départemental du Gard

Monsieur le Préfet du Gard (30)
Madame le sous-préfet d'Arles (13)

Envoyé en préfecture le 07/07/2026

Reçu en préfecture le 07/07/2026

Publié le 08/07/2026



ID : 030-213000342-20260706-DL_26_102-DE



DEPARTEMENT DU GARD

VILLE
DE

BELLEGARDE

☎ 04 66 01 11 16

**NOMBRE DE
CONSEILLERS**

En exercice	Présents	Volants
29	20	28

QUESTION N°

26-103

OBJET

**L'ETOILE DE
BESSEGES**

VOTE DE SUBVENTION

**ASSOCIATION
« UNION CYCLISTE
BESSEGES »**

ONT VOTE

Pour	Contre	Abs.
24	1	3

CONVOCAION

30/06/2026

DEPOT EN PREFECTURE

Voir le visa

PUBLICATION

08/07/2026

PIECE JOINTE

Convention

**EXTRAIT DE DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 06 juillet 2026

Le six juillet deux mille vingt-six à 20h30, le Conseil municipal de la commune de Bellegarde étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale sous la présidence de Monsieur Juan MARTINEZ, Maire.

Etaient présents (20) : Juan MARTINEZ, Johan GALLET, Stéphanie MARMIER, Christophe GIBERT, Claudine SEGERS, Eric MAZELLIER, Frédéric ETIENNE, Nadia EL AIMER, Olivier RIGAL, Cédric PIERRU, Julia BASTIDE, Jocelyn VAUTIER, Martine COLANGE, Martial DURAND, Adrien HERITIER, Isabelle CORNELOUP, Philippe GIBELIN, Clara SIRVEN, Dominique LINSOLAS, Serge KAIL

Etaient absents (9) : Lucie ROUSSEL, Sylvie ROBERT, Anna ROBIN, Anibel MORGADO, Yaprak KORDU, Linda OBENANS LESEL, Jérôme PANTEL Michèle HUREAUX, Eva THOUVENIN

Procurations (8) : Lucie ROUSSEL à Jocelyn VAUTIER, Sylvie ROBERT à Cédric PIERRU, Anna ROBIN à Nadia EL AIMER, Anibel MORGADO à Frédéric ETIENNE, Yaprak KORDU à Christophe GIBERT, Jérôme PANTEL à Olivier RIGAL, Michèle HUREAUX à Claudine SEGERS, Eva THOUVENIN à Stéphanie MARMIER

Conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, est élu secrétaire de séance M. Martial DURAND.

Monsieur le Maire rappelle que la course cycliste « L'Etoile de Bessèges » est l'une des courses à étapes organisées dans la région vallonée du Sud de la France en février, aux côtés du Tour du Haut Var, de La Méditerranéenne et du Tour La Provence.

Ces courses de début de saison sont principalement disputées par des équipes françaises et elles sont considérées comme des courses préparatoires à Paris-Nice, la première épreuve par étapes World Tour européenne en mars.

L'édition 2027 représentera la 57^{ième} édition de ce trophée départemental du Gard.

En raison de l'intérêt local que cela amènera, Monsieur le Maire propose donc aux conseillers municipaux d'accorder une subvention de 40 000 euros à l'association UNION CYCLISTE BESSEGES.

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré à la majorité :

Article 1 – APPROUVE l'attribution d'une subvention d'un montant de 40 000 € en faveur de l'association « UNION CYCLISTE BESSEGES ».

Article 2 – APPROUVE le projet de convention proposé.

Article 3 – AUTORISE Monsieur le Maire à entamer toutes démarches et à signer tous documents nécessaires.

Pour extrait conforme,
Fait et délibéré à Bellegarde, le 6 juillet 2026

Juan MARTINEZ
Maire de BELLEGARDE



Martial DURAND
Secrétaire de Séance



CONVENTION de soutien à l'Organisation d'un évènement SPORTIF

ENTRE D'UNE PART

La Commune de Bellegarde

Dont l'adresse est située 1 place Charles de Gaulle - 30127 Bellegarde

Représentée par Juan MARTINEZ en sa qualité de Maire

Ci-après désignée « la Commune »

ET D'AUTRE PART

L'association **Union Cycliste Bessègeoise.**

Association Loi 1901 dont le siège est situé 16 rue du Docteur Paul Vermal – 30160 Bessèges

Représentée par ALLEGRE Claudine, en sa qualité de Présidente.

Ci-après désignée « l'Association »

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE

L'Association a pour objet de promouvoir le sport cycliste et la pratique du vélo dans les villes et les zones rurales.

La Commune souhaite apporter son aide à la réalisation du projet ci-dessous défini et soutenu par l'Association.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

I) OBJET DU CONTRAT

La Commune s'engage à soutenir l'Association suivant les modalités prévues à l'article 3 afin de participer à la réalisation du projet indiqué à l'article 2 ci-dessous.

II) PROJET

L'Association s'engage à réaliser le 03 février 2027 le projet suivant :

Organisation de la 1^{ère} Etape de la 57^{ème} édition de l'Etoile de Bessèges – Tour du Gard (du 03 au 07 février 2027) à Bellegarde, étape dénommée Grand Prix de Bellegarde, départ et arrivée à Bellegarde.

III) OBLIGATIONS DE LA COMMUNE.

Afin de soutenir le projet ci-dessus indiqué, la Commune s'engage à verser à l'Association la somme de 40 000.00 euros (quarante mille euros).

Cette somme sera versée selon l'échéancier suivant : Après la réalisation de l'évènement (maximum 30 jours).

IV) OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à réaliser l'évènement y apporter tout son professionnalisme dans la préparation. L'association s'engage à accomplir les formalités nécessaires à l'accomplissement de l'évènement (inscription au calendrier, respect des règlements, déclarations en Préfectures etc...).

V) ASSURANCES

L'association s'engage à disposer d'une assurance responsabilité civile couvrant ses activités et ses membres, et toutes autres assurances obligatoires pour l'organisation de l'évènement.

VI) DUREE DE LA CONVENTION

Le présent contrat est conclu pour la réalisation de la 57^{ème} édition de « l'Etoile de Bessèges – Tour du Gard » du 03 au 07 février 2027.

VII) RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée :

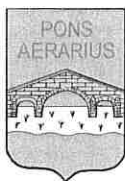
- en cas de non-respect de ses engagements par l'une des parties
- pour cause de cessation d'activités de l'une des deux parties

Fait à Bellegarde le

en deux exemplaires.

Pour la Commune
M. Juan MARTINEZ, Maire
Signature

Pour l'Association
Mme Claudine ALLEGRE, Présidente
Signature



DEPARTEMENT DU GARD

VILLE
DE

BELLEGARDE

☎ 04 66 01 11 16

EXTRAIT DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 06 juillet 2026

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le 08/07/2026
ID : 030-213000342-20260706-DL_26_104-DE



Le six juillet deux mille vingt-six à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de Bellegarde étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale sous la présidence de Monsieur Juan MARTINEZ, Maire.

Etaient présents (20) : Juan MARTINEZ, Johan GALLET, Stéphanie MARMIER, Christophe GIBERT, Claudine SEGERS, Eric MAZELLIER, Frédéric ETIENNE, Nadia EL AIMER, Olivier RIGAL, Cédric PIERRU, Julia BASTIDE, Jocelyn VAUTIER, Martine COLANGE, Martial DURAND, Adrien HERITIER, Isabelle CORNELOUP, Philippe GIBELIN, Clara SIRVEN, Dominique LINSOLAS, Serge KAIL

Etaient absents (9) : Lucie ROUSSEL, Sylvie ROBERT, Anna ROBIN, Anibel MORGADO, Yaprak KORDU, Linda OBENANS LESEL, Jérôme PANTEL Michèle HUREAUX, Eva THOUVENIN

Procurations (8) : Lucie ROUSSEL à Jocelyn VAUTIER, Sylvie ROBERT à Cédric PIERRU, Anna ROBIN à Nadia EL AIMER, Anibel MORGADO à Frédéric ETIENNE, Yaprak KORDU à Christophe GIBERT, Jérôme PANTEL à Olivier RIGAL, Michèle HUREAUX à Claudine SEGERS, Eva THOUVENIN à Stéphanie MARMIER

Conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, est élu secrétaire de séance M. Martial DURAND.

- **Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- **Vu** le code général de la fonction Publique ;

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal, compte tenu des nécessités des services, de modifier le tableau des effectifs, afin de procéder à une modification.

Considérant le tableau des effectifs adopté par le Conseil Municipal annule et remplace tous les précédents.

Le Maire explique au Conseil Municipal que les modifications font suite :

- A l'avancement de grade d'un adjoint d'animation au grade d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe,
- Au reclassement d'un adjoint technique principal de 2^{ème} classe au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,
- A la démission d'une Educatrice de Jeunes Enfants sur un poste non permanent.

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,
Le conseil municipal**

Article 1 – ADOPTE les modifications liées aux mouvements ci-dessus,

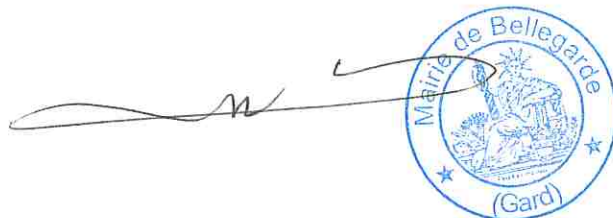
NOMBRE DE CONSEILLERS		
En exercice	Présents	Volants
29	20	28

QUESTION N°		
26-104		
OBJET		
ACTUALISATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS		
ONT VOTE		
Pour	Contre	Abs.
28	0	0
CONVOCATION		
30/06/2026		
DEPOT EN PREFECTURE		
Voir le visa		
PUBLICATION		
08/07/2026		
PIECE JOINTE		
Tableau des effectifs		

Article 2 - APPROUVE les modifications du tableau des effectifs ci-après en annexe, arrêté à la date du 06 juillet 2026.

Pour extrait conforme,
Fait et délibéré à Bellegarde, 06 juillet 2026

Juan MARTINEZ
Maire de BELLEGARDE



Martial DURAND
Secrétaire de Séance

A large, stylized handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.

Envoyé en préfecture le 07/07/2026

Reçu en préfecture le 07/07/2026

Publié le 08/07/2026



ID : 030-213000342-20260706-DL_26_104-DE

TABLEAU DES EFFECTIFS - COMMUNE DE BELLEGARDE

Annexe Délibération du 06 juillet 2026

PLIEUR	CAT	Cardre d'Emploi	Grade	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus Tit/Stag	Effectifs pourvus CDD emplois perm	Dont TNC Effectif pourvu	Dont TNC Effectif non pourvu
ADMINISTRATIVE	A	DGS	directeur général des services communes de 2 000 à 10 000 habitants	1	1			
		ATTACHE TERRITORIAL	attaché hors classe	0	0			
			attaché principal	2	0			
			attaché	5	2			
	B	REDACTEUR	rédauteur principal 1ère classe	1	1			
			rédauteur principal 2ème classe	0	0			
			rédauteur	3	2			
	C	ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL	adjoint administratif principal de 1ère classe - Echelle C3	8	7			
			adjoint administratif principal de 2ème classe - Echelle C2	5	4			
			adjoint administratif - Echelle C1	3	2			
ANIMATION	B	ANIMATEUR TERRITORIAL	animateur principal 1ère classe	1	0			
			animateur principal 2ème classe	0	0			
			animateur	1	1			
	C	ADJOINT TERRITORIAL D'ANIMATION	adjoint d'animation principal 1ère classe - Echelle C3	3	3			
			adjoint d'animation principal 2ème classe - Echelle C2	4	3			
			adjoint d'animation - Echelle C1	6	2			
CULTURELLE	B	ASSITANT TERRITORIAL DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES	assistant de conservation principal de 1ère classe du patrimoine et des bibliothèques	0	0			
			assistant de conservation principal de 2ème classe du patrimoine et des bibliothèques	1	1			
			assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	0	0			
	C	ADJOINT TERRITORIAL DU PATRIMOINE	adjoint du patrimoine principal 1ère classe - Echelle C3	2	1			
			adjoint du patrimoine principal 2ème classe- Echelle C2	0	0			
			adjoint du patrimoine - Echelle C1	0	0			
SOCIAL	C	AGENT SOCIAL	agent social principal de 1ère classe - Echelle C3	0	0			
			agent social principal de 2ème classe - Echelle C2	0	0			
			agent social - Echelle C1	1	1			
MEDICO- SOCIALE	C	A.T.S.E.M	asem principal de 1ère classe - Echelle C1	2	0			
			asem principal de 2ème classe - Echelle C2	7	2			
	A	PUERICULTRICE CADRE TERRITORIAUX DE SANTE	puéricultrice hors classe	1	1			
			puéricultrice classe supérieure	1	0			
			puéricultrice classe normale	1	0			
	A	INFIRMIER TERRITORIAL EN SOINS GENERAUX	infirmier en soins généraux hors classe	1	1			
			infirmier en soins généraux de classe supérieur	1	0			
			infirmier en soins généraux de classe normale	1	0			
	A	EDUCATEUR TERRITORIAL DE JEUNES ENFANTS	éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	1	1			
			éducateur de jeunes enfants	1	0	1		
	B	REEDUCATEUR	rééducateur classe normale	1	0			
AUXILIAIRE DE PUERICULTURE TERRITORIAL			auxiliaire de puériculture de classe supérieure	4	2	1		
	auxiliaire de puériculture de classe normale	8	1	5				
POLICE	B	CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE	chef de service police municipale principal de 1ère classe	0	0			
			chef de service police municipale principal de 2ème classe	1	0			
			chef de service police municipale	1	1			
	C	AGENTS DE POLICE MUNICIPALE	brigadier chef principal de police municipale	6	4			
gardien brigadier - police municipale Echelle C2			2	2				
TECHNIQUE	A	INGENIEUR TERRITORIAL	Ingénieur	1	0			
	B	TECHNICIEN TERRITORIAL	technicien principal 1ère classe	1	0			
			technicien principal 2ème classe	1	0			
			technicien	1	1			
	C	AGENT DE MAITRISE TERRITORIAL	agent de maîtrise principal	10	8			
			agent de maîtrise	7	2			
		ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	adjoint technique principal 1ère classe - Echelle C3	21	14		1 TNC (87%)	
			adjoint technique principal 2ème classe - Echelle C2	19	9			1 TNC (87%)
			adjoint technique - Echelle C1	42	24	12	5 TNC (87%) 1 TNC (57,14%)	2 TNC (87%) 2 TNC (50 %)
	TOTAL STATUTAIRE				190	104	19	

			Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus Tit/Tag	Effectifs pourvus CDD
CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC	Emploi vacant non pourvu		0	0	
	EMPLOI CATEGORIE A (ALINEA 6)				
	Médecin crèche		1		1
	Educateur de Jeunes Enfants		1		0
	BESOIN(S) OCCASIONNEL(S)				
	Adjoint d'animation de 2ème classe (services périscolaires et de loisirs) : durée maximale de douze mois à compter du 1er septembre 2017 A TEMPS COMPLET		1	0	
	Adjoint d'animation de 2ème classe (services périscolaires et de loisirs) : durée maximale de douze mois à compter du 1er septembre 2017 A 80%		1	0	
	Adjoint d'animation de 2ème classe (services périscolaires et de loisirs) : durée maximale de douze mois à compter du 1er septembre 2017 A 50%		6	0	
	BESOINS SAISONNIERS (RENOUVELABLES CHAQUE ANNEE A LA MEME PERIODE)				
	Adjoints techniques (pôle exploitation technique -espaces verts) de avril à septembre		2		
	Adjoints techniques (pôle exploitation technique -festivités) de septembre à décembre		4		
	Adjoints techniques (pôle exploitation technique -services techniques) du 1er avril au 31 mai		4		
	Adjoints techniques (pôle exploitation technique -entretien des bâtiments) en juillet et août		2		
	Adjoints techniques (Pôle enfance éducation - restauration municipale) en juillet et août		2		
	Adjoint d'animation (études surveillées) 180 jours maximum par an de novembre à juin		1		
	Adjoints techniques (service multi accueil) pendant les vacances: d'hiver (1), de Pâques (1), d'été (3 en juillet et 3 en août) ; de Toussaint: (1)		9		
	Directeurs à la journée (service accueil de loisirs et maison des jeunes)		2		
	Animateurs à la journée ou demi-journée (service accueil de loisirs): "grandes vacances"		28		
	Animateurs à la journée ou demi-journée (service accueil de loisirs): "petites vacances" et "mercredis"		19		
	Animateurs à la journée ou demi-journée (service maison des jeunes)		5		
	Animateurs à la journée ou demi-journée (service accueil "service minimum" et périscolaire): "jours scolaires"		20		
	TOTAL NON STATUTAIRE		108	0	1

	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus Tit/Tag	Effectifs pourvus CDD emplois perm
TOTAL GENERAL	298	104	20